



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ID-2025 - 94

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **28 MARS 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de MAZINGHEM, ROMBLY et QUERNES

Carrière des Rietz par la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM

ARRETE D'AUTORISATION

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 312-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys approuvé le 20 septembre 2019 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la décision du 13 novembre 2024 modifiant la décision du 29 juillet 2024 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique du 23 août 2022 modifié le 04 avril 2024 par lequel le pétitionnaire sollicite l'autorisation de défricher 3,48 hectares et s'engage à la réalisation de compensations forestières par boisement d'une surface de 14,1101 ha ;

Vu la demande en date du 23 août 2022, complétée le 4 avril 2023 et le 30 octobre 2023 par laquelle la société Briqueterie de Molinghem (BDM) sollicite le renouvellement de l'autorisation initiale sur une période de 23 ans afin de finaliser l'extraction du gisement existant restant avec une production maximale portée à 160 000 t de matériaux sur 18 ans ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 24 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire daté du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus ;

Vu les mesures de publicité portant sur l'organisation de l'enquête publique

Vu les observations et avis exprimés durant de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2025 ;

Vu la délibération de la commune de QUERNES en date du 21 novembre 2024 ;

Vu la délibération de la commune de MAZINGHEM en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la commune d'ISBERGUES en date du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane en date du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 4 août 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France en date du 04 juillet 2024 ;

Vu le mémoire en réponse déposée par le bénéficiaire 24 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 février 2025 ;

Vu les propositions de prescriptions portées à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 mars 2025 ;

Vu l'avis émis par les membres de la CDNPS lors de sa séance du 11 mars 2025 et notifié à l'exploitant par courrier du 20 mars 2025 ;

Vu l'envoi par courriel du 20 mars 2025 du projet d'arrêté d'autorisation à l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que

- en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les travaux envisagés vont impacter une surface de 2,61 ha de zones humides qui doivent faire l'objet d'une compensation ;
- la demande de dérogation concerne la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées de mammifères et un risque de destruction d'individus, qui constitue une activité interdite selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 susvisé ;
- la demande de dérogation concerne la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées d'oiseaux voire un risque de destruction de certains individus, qui constitue une activité interdite selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
- la demande de dérogation concerne la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées de reptiles et d'amphibiens voire un risque de destruction d'individus, qui constitue une activité interdite selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 susvisé ;
- les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de détruire des habitats naturels ou d'espèces protégées, de détruire des spécimens d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la diversité des matériaux extraits, des sables notamment, permettent d'alimenter des marchés aux demandes spécifiques pour les sables (maçonnerie, briqueterie, tuilerie, chantiers de canalisation, bâtiment, industrie de la céramique, fonderie notamment avec un sable siliceux très pur et très fin, en TP), et pour les argiles (fabrication de matières premières ou en travaux d'étanchéité pour les centres d'enfouissement) ;

- la carrière de Molinghem fait partie des seules quatre carrières identifiées au Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires ;
 - l'extension de la carrière relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;
 - plusieurs variantes ont été étudiées et que celle retenue présente le moins d'impacts en tenant compte des contraintes du territoire ;
 - il n'existe pas d'alternative satisfaisante à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;
 - les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;
 - les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;
 - compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens concernés par la présente demande de dérogation ;
 - il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.4.1. ;
 - le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;
 - le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, réserves...), et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;
 - le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;
 - le faible taux de boisement du département ;
 - la forêt contribue à l'équilibre biologique et au bien-être de la population ;
 - la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone ;
 - conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions, notamment de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, d'autres travaux d'amélioration sylvicole ou par le versement d'une indemnité d'un montant équivalent ;
 - les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;
 - les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;**

Arrête

../..

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Briqueterie de Molinghem dont le siège social est situé 46 rue de l'école 62120 MAZINGHEM ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons et argile et les installations détaillées dans les articles ci-après sur le territoire des communes de Mazinghem, Quernes et Rombly.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro Nomenclature	Type activité	Caractéristiques	Régime ICPE
*2510-1	Exploitation de carrières	160 000 t/an (max.) Durée : 23 ans	Autorisation R = 3 km
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation mobile de criblage Puissance totale : 85 kW	Puissance supérieure 40 kW mais inférieure à 200 kW : déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Installation de stockage de produits finis minéraux Inférieure à 5 000 m³	Déclaration
1435	Station-service	Volume annuel : 40 m ³	Inférieure à 100 m ³ : Non classable
4734	Stockage d'hydrocarbures	Volume stocké : GNR, inférieur à 50 t	Non classable

ARTICLE 1.2.2 : L'ÉTABLISSEMENT

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre et les quantités suivants :

Commune	N° de Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale parcellaire (m²)	Superficie incluse dans le périmètre de demande d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'exploitation hors bande des 10 m (zone d'extraction)	Propriétaire	Total
Mazinghem	C	Les Rietz de Tannay	2	75786	62507	38901	Dervyn *	Superficie administrative de la rubrique 2510 - carrière : 141 400m² (14ha 14a 00ca)
			194	37676	10297	6851	Vermelle (trois indivisaires) *	
			195	1836	1836		Dervyn *	
Quernes	A2	Les Rietz de Rombly	568	58230	35588		Carlier Benoît	
			622	18097	7970		Carlier Benoît	
			623	18098	18098		Blarel Nathalie	
Rombly	AB	Le Village	21	5104	5104		Carlier Benoît	Superficie de la zone d'extraction : 45752 m² (4ha 57a 52ca)
				214827	141400	45752		

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté sont situés sur les communes de Mazinghem, Quernes et Rombly, aux lieux-dits « les Rietz de Rombly » & « les Rietz de Tannay ».

Les installations comprennent :

- un banc d'argile d'une puissance de 4m ;
- un banc de sables d'une puissance supérieure à 15m ;
- une installation mobile de concassage-broyage est utilisé pour le traitement des sables.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1 2 3 1 : Production autorisée :

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 100 000 t en moyenne avec un maximum à 160 000 tonnes pour l'extraction tous matériaux confondus (sablon, argile et stériles)

Article 1 2 3 2 : Quantité maximale de matériaux extraits autorisée :

Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) restant à extraire est de 686 500m³ (soit environ 1Mt) pour les sablon et 184 000 m³ (soit environ 331 000 t) pour l'argile sur la durée de l'autorisation.

Article 1 2 3 3 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 : VOLET LOI SUR L'EAU

ARTICLE 1.3.1 : NOMENCLATURE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha »	Autorisation	-

ARTICLE 1.3.2 : COMPENSATION ZONE HUMIDE (ANNEXE N°4)

Article 1 3 2 1 : Compensations dues à la phase travaux

Afin de favoriser la reconstitution et le développement de végétations herbacées, arbustives et arborées favorables à l'accueil d'espèces de faune et de flore patrimoniales, les milieux devant être détruits ou perturbés de manière temporaire pour le chantier sont restaurés lors de la remise en état des sites.

Il conviendra de respecter les prescriptions détaillées dans l'article 2.4.3 du présent arrêté.

Article 1 3 2 2 : Compensations dues à la destruction de la zone humide (cf annexes n° 11 et 12)

Site n°1:

Le site de compensation est situé à Aire-sur-la-Lys (62 – Pas-de-Calais) sur les parcelles suivantes pour une surface totale de 3,61 ha :

Section	Numéro
BL	037
ZM	100
ZM	101
ZM	171
ZM	98

Ce site est situé dans la plaine alluviale du cours d'eau La Laque. Il se trouve à 2,7 km du site impacté.

Le site est une zone humide dégradée cartographiée par le SAGE de la Lys

La zone de compensation a été identifiée comme « à restaurer/réhabiliter » par le SAGE de la Lys, et le ratio fonctionnel de compensation doit être de 1,5.

Site n°2:

Les mesures de compensation sur le site de la carrière sont arrêtées sur le périmètre des seuls remblais existants à la date de la signature du présent arrêté.

La 1^{re} phase « étendue » à la situation actuelle se déroulera sur deux ans de manière progressive entre 2025 et 2026. Cela aura donc lieu d'août à décembre 2025 et 2026.

La deuxième partie « restante » n'est pas réalisée.

L'ensemble des actions menées sont présentées à l'article 2.4.3.3 du présent arrêté.

Article 1 3 2 3 : Compensations dues à la destruction de la zone humide (cf annexes n° 11 et 12)

Les modalités de gestion et de suivis sont définies respectivement aux articles 2.4.3 et 2.4.4.

ARTICLE 1.3.3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais (à Arras) et de l'OFB (Service départemental du Pas-de-Calais à Arras) a minima 15 jours avant le début des travaux. Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante d'une personne sensibilisée aux enjeux écologiques et aux travaux à réaliser est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 1.3.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU PROJET

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises sont sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux sont stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier doit être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Un balisage des espèces végétales d'intérêts et des milieux sensibles dans l'emprise ou à proximité des travaux doit être effectué avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire convie l'OFB et le service en charge de la Police de l'Eau à la réunion préparatoire de chantier avant la pose des ouvrages.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2044. Cette durée limite concerne également les installations non visées par la rubrique 2510.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté,
- aux prescriptions du chapitre 2.4 : Remise en état
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 : PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet des mesures prévues à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 3, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

L'arrêté du 9 février 2004 modifié définit les modalités de calcul des garanties financières en fonction du type d'exploitation mise en œuvre. La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire. Les matériaux exploités sont des matériaux calcaires. Les forfaits utilisés pour le calcul des garanties financières sont ceux correspondant aux carrières en fosse. Par conséquent, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+TVA_R)}{(1+TVA_0)}$$

Index :	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égal à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
Index0 :	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVAR :	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
TVA0 :	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
C :	montant des garanties financières pour la période considérée
S1(en ha) :	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S2(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S3(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Coûts unitaires (T.T.C.) :	
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 hectares suivants et 22 220 € /ha au-delà
C3 :	17 775 €/ha

L'indice TP01 au moment de la rédaction de l'arrêté est celui paru au JO du 19/12/2025, il est d'une valeur de **128,8**.

$$\alpha = 1,370$$

Phase	Période considérée	Total S1C1+S2C2+S3C3	Montant des garanties financières (en euros TTC)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	148 153,53 €	202970,34
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	146 158,48 €	200237,12
3	De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	148 408,56 €	203319,73
4	De 15 ans après la date de notification du présent arrêté au 14/04/2041	125 576,02 €	172039,15

ARTICLE 1.6.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004,

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

ARTICLE 1.6.6 : MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.6.7 APPEL DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.8 : ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1: PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.7.4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Au moins un an avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant devra établir un programme de remise en état du site et son entretien qui devra respecter les mesures d'entretien et compensatoires prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et s'engager dans la durée visant à pérenniser les mesures.

CHAPITRE 1.8 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.9.2 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 : VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

CONTRÔLES ET ANALYSES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné ou sur sa demande, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes avant leur réutilisation pour la remise en état sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1.1:Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes [H à W] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA.
- Un piquetage [1 à 11] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction.
- une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant installe une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

Article 2.1.1.3 :Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant informe les transporteurs venant sur le site des modalités d'accès en leur fournissant un plan d'accès au site. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Cette obligation est rappelée aux transporteurs tout au long du cheminement au sein de la carrière par des panneaux.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire afin de maintenir en état la voie publique en sortie du site :

- nettoyage de la chaussée en cas de salissures engendrées par l'activité de la carrière,
- entretien des portions de routes empruntées en cas de dégradations occasionnées par les camions issus de la carrière,
- vérification du respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route lors du chargement des camions,

ARTICLE 2.1.2 : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.1 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.6.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Mazinghem, Quernes et Rombly de la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 : MODALITÉS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Sur les zones non encore exploitées, la surface du gisement est couverte de boisements, de terres végétales et d'une formation résiduelle à silex. Les terres de découvertures sont extraites à la pelle mécanique. Le volume de ces terres de découvertures est estimé sur la période 2022-2040 à 100 000m³ (~5 500m³/an).

Ces matériaux seront entièrement réutilisés dans le cadre du réaménagement du site afin de taluter les fronts émergés et les deux zones de remblayage effectuées avec des matériaux inertes externes.

Le mode de stockage intermédiaire est de type merlons. La stabilité des stockages est assurée par la méthode de mise en œuvre de merlons qui permet d'avoir un angle de talus 3/2 et qui évite au maximum les risques de glissement.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement annuellement des volumes précités mis en stock.

ARTICLE 2.2.2 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France (article L114-3 à L114-5 et L531-14 du Code du patrimoine).

ARTICLE 2.2.3 : ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction autorisée qui concerne l'argile et le sable est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, pour cela l'exploitant met en place un réseau de dérivation et de récupération des eaux pluviales en fond de fouille pour infiltration.

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20 m dont en moyenne :

- 0.5 m de terres végétales (destinées à la remise en état),
- 1.5 m de formation résiduelle à silex,
- 4 m d'argile destinée à la vente ,
- 13 m de sables.

La côte minimale d'extraction est de 37,5 m NGF.

Par ailleurs les dispositions d'extraction sont les suivantes

Hauteur maximale du front : 20m

Hauteur maximale des gradins : 8m

Pente des gradins : Subverticale

Largeur des banquettes (en exploitation) : 20m

ARTICLE 2.2.4 : PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrite dans la demande d'autorisation :

Phase	Superficie extraite	Cote maximale des terrains naturels découverts (m NGF)	Cote du fond de fouille et du plus haut gradin exploité
Phase I : T0 à T0+5 ans	12 710 m ²	57,5	37,5 – 52 m NGF
Phase II : T0+5 à T0+10 ans	12 710 m ²	57	37,5 – 52 m NGF
Phase III : T0+10 à T0+15 ans	12 710 m ²	55	37,5 – 52 m NGF
Phase IV : T0+15 à T0+18 ans	7 622 m ²	55	37,5 – 52 m NGF
Phase V : T0+18 à T0+23 ans	Réaménagement		

ARTICLE 2.2.5 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.2.6: FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

La carrière des Rietz de Rombly est exploitée du lundi au vendredi, sur les horaires 8h-12h & 13h30-16h30, adaptés en fonction des ateliers d'exploitation.

ARTICLE 2.2.7 : GESTION DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

L'apport de déchets est interdit sur le site, hormis dans le cadre du remblaiement partiel du site prévu pour la remise en état tel que décrit à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Article 2.2.7.1. : Liste des matériaux acceptés sur le site

Peuvent être admis sur la carrière éventuellement en mélanges, uniquement les déchets inertes repris dans le tableau ci-après, dans le respect du Plan Régional de Gestion des déchets du BTP.

Code déchet (1)	Description (1)	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

(1) annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'environnement

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées aux tableaux du présent article 2.2.7.1, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumeux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

L'acceptation de tout autre matériau ou déchet est interdite.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission

Article 2.2.7.2 : Traçabilité et contrôle des apports

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur.

Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié.

Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis lors du déchargement des camions sur la zone de stockage pour les matériaux à recycler, et à côté de la zone à remettre en état pour les remblais (jamais directement dans la fouille, mais sur une zone de dépotage).

En cas de non-conformité, le camion est rechargé et renvoyé.

Une vérification supplémentaire est effectuée pour les remblais, lors de la mise en forme des matériaux. Si besoin, les matériaux impropres qui n'auraient pas été repérés dès le départ (bois, plastiques, ferraille) sont triés et évacués vers un centre de tri approprié.

Article 2.2.7.3 : Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel sont consignés pour chaque déchargement :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe I] de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- l'accusé d'acceptation des déchets
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur les documents écrits.

Ce registre et ce plan sont conservés pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2.8 : CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.2.8.1: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.8.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/1000^e. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...)
- les limites du périmètre extractibles visées à l'art. 1.2.2 ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Toutes les altimétries sont fournies en NGF (nivellement général de la France) système IGN69

Toutes les profondeurs sont complétées par leur altimétrie IGN69.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé à l'issue de la première phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.8.2.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toute la périphérie des terrains du site doit être entourée d'un merlon et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

CHAPITRE 2.4 DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 2.4.1 : ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- Avifaune :

Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Hirondelle de rivage (<i>Riparia Riparia</i>)
Pic épeichette (<i>Dryobates minor</i>)

- Amphibiens

Grenouille verte (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>)
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)

- Mammifères

Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
--

ARTICLE 2.4.2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de mammifères protégés ;
- l'interdiction de destruction d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de mammifères protégés ;

Est autorisée dans le cadre du présent projet, la destruction de **4,58** ha d'habitats répartis comme suit :

- Boisement mésophile à Quercus, Fraxinus, Acer et Betula (25 928 m²)
- Boisement de Quercus à réseau de mares forestières temporaires (4 476 m²)
- Coupe forestière et coupe forestière recolonisée par Ulex europaeus subsp. Europaeus et Cytisus scoparius (4 452 m²)
- Prairies pâturées (6 839 m²)
- Étang clôturé (420 m²)
- Front de taille (3685m²)

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Article 2.4.3.1: Mesures d'évitement

E1 : Évitement des arbres à cavités (E1.1a)

Les arbres à cavités susceptibles d'être des gîtes à chiroptères sont évités (identifiés en dehors de la zone de travaux). Annexe 5.

E2 : Mise en place de zones de ravitaillements étanches (E3.1a)

Une zone dédiée aux ravitaillements des engins ou des outils fonctionnant à l'aide d'hydrocarbures est installée avant le commencement des travaux et durant toute l'exploitation. Cette zone est située en dehors des zones naturelles et à enjeux environnementaux. Elle est étanche afin d'éviter en cas de déversement accidentel au sol, que le polluant ne soit répandu en zone naturelle. Un dispositif de récupération des effluents est disponible sur site.

La localisation de la zone dédiée est fournie aux services avant le démarrage du chantier.

Article 2.4.3.2 : Mesures de réduction

R1 : Adaptation de la période de travaux sur l'année (R3.1)

Les travaux de défrichement doivent avoir lieu entre septembre et octobre. Le décapage des zones défrichées est réalisé entre septembre et octobre (si possible quelques jours après le défrichement).

Le défrichement est réalisé de façon progressive, par phase quinquennale, avec l'avancement des travaux. La cartographie de phasage ainsi que la surface défrichée par phase est jointe en annexe 6.

Le passage d'un écologue avant chaque phase de défrichement est réalisé, bien que la période de travaux soit respectée.

Les travaux d'extraction au niveau des fronts de taille occupés par l'Hirondelle de rivage peuvent être exploités de septembre à mars. La colonie d'Hirondelles de rivage est susceptible de changer de secteur au sein de la carrière en fonction de l'attractivité et des zones de présences des fronts de taille. Les secteurs ne présentant pas de signes de nidification de l'Hirondelle de rivage pendant la période favorable peuvent être exploités.

R2 : Mise en place d'un plan de circulation des engins sur le site (R.1.1a)

Un plan de circulation des véhicules est mis en place pour se rendre sur la zone (annexe 7). Cette piste d'accès longera le futur corridor (mesure de compensation). Elle est séparée par le barrage à amphibiens.

Le plan de circulation est fourni à chaque personne accédant sur le site.

R3 : Limitation de la vitesse de circulation (R2.1a)

Mesure décrite aux articles 3.1.3 et 4.1.1

R4 : Limitation des poussières (R2.1j et R2.2b)

Mesure décrite aux articles 3.1.3 et 4.1.1

R5 : Défricher et décapage de la manière la moins impactante possible (R3.2b et R2.2c)

Le défrichage et/ou décapage préalable à la mise en place de la future zone d'exploitation de la carrière est réalisé tous les ans par bande 2 à 3 m parallèlement au front de taille.

Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) sont laissés en tas sur site pendant 2 à 3 jours minimum dans le but de permettre à la petite faune, éventuellement piégée, de s'enfuir. Les résidus sont ensuite collectés et exportés afin d'être valorisés (déchets verts, litière...).

R6 : Limitation des éclairages sur site (R3.2b et R2.2c)

Aucun éclairage nocturne de la carrière n'est mis en place en dehors des horaires d'activités (8h-16h30).

R7 : Contrôle des espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en place sur le site pour la Renouée du Japon et le Buddléia de David. Les zones où sont présentes les espèces exotiques envahissantes (annexe n°8) sont balisées.

Pour le Buddléia de David, un arrachage manuel est réalisé dans le cas de faibles populations, ou fauchage si populations importantes après floraison et avant fructification (juin à octobre).

Pour la Renouée du Japon, une extraction des rhizomes du sol (méthode peu efficace) ou une fauche régulière est réalisée durant l'année (avril à octobre). Les outils et les engins doivent être bien nettoyés pour éviter la dissémination.

Le devenir des résidus des espèces exotiques envahissantes :

- Élimination des déchets végétaux ;
- Évacuation des déchets de l'EEE (inflorescences, fruits, tiges, racines) en prenant soin d'éviter tous risques de dispersion lors de leur transport, entreposage et élimination ;
- Les déchets de coupe sans racines ni rhizomes doivent être éliminés sur un site ou dans des boxes de compostage dans une usine de cofermentation avec phase d'hygiénisation ou par fermentation thermophile ;
- Les racines et les rhizomes sont à éliminer par compostage (boxes ou fermentation thermophile) ;
- L'élimination dans les usines d'incinération des déchets ménagers est également envisageable ;
- Pour les terres contaminées aux rhizomes de renouées enfouis sur site moyennant un encapsulement par bâche et enterré à une profondeur minimale de 4 m. Si la bâche n'est pas d'une seule pièce pour l'encapsulement (à minima sur le dessus et les côtés), les morceaux de bâche doivent être superposés sur au moins 20 cm.

Une attention particulière est prise en compte dans l'installation de nouvelles espèces exotiques envahissantes, notamment dans la future zone d'exploitation, où le sol va être mis à nu et fortement perturbé.

Si la naturalisation de nouvelles espèces devait être constatée, toutes les solutions visant à limiter leurs expansions seront mises en place : arrachage, fauchage avant la floraison et la dispersion des graines.

R8 : Mise en place d'un barrage permanent à amphibiens (R2.1h)

Cette mesure s'applique en amont de toute intervention sur le site et jusque la fin des travaux. (Défrichement, exploitation). Elle se décompose en 4 phases, correspondant aux franges des phases de travaux. Le barrage amphibien (ligne orange, annexe 9) est installé sur les limites de la frange du phasage des travaux sur une longueur de 580 mètres linéaires.

Le but de ce barrage est d'empêcher les amphibiens d'accéder à la zone de travaux. Il va repousser les amphibiens vers les zones de refuges (boisement, prairies, mares) et vers le site de compensation sur la carrière par l'intermédiaire du corridor écologique et des haies qui le composent (voir mesures compensatoires).

Le barrage est mis en place par l'intermédiaire d'une bâche d'une hauteur de 50 cm. Une tranchée est creusée sur toute la ligne pour enterrer la bâche d'environ 10 cm. Les piquets qui maintiennent la bâche sont espacés d'environ 3 mètres.

R9 : Adaptation de la découpe du front de taille (R1.2d)

Un découpage du front de taille en deux parties est réalisé pour conserver un habitat propice à la reproduction de l'hirondelle de rivage. Le front de taille est exploité du milieu du front vers l'extérieur de manière alternative une année sur deux (annexe 10).

Article 2.4.3.3 : Mesures de compensation

Deux sites de compensations sont réalisés, l'un à Aire-sur-la-Lys et l'autre in situ sur la carrière. Les mesures compensatoires et leur gestion sont garanties pour un minimum de 30 ans.

Site de compensation à Aire-sur-la-Lys (annexe 11)

Le site concerne les parcelles BL 37, ZM 98, 100, 101 et 171 sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, pour une surface totale de 3,61 ha .

C1 : Etrépage et décapage pour obtenir une tourbe de surface (C2.1c)

Un étrépage de 20 cm et un décapage de 30 à 40 cm sur l'ensemble de la zone du site sont réalisés afin d'obtenir une tourbe plus rapprochée en surface. L'étrépage et le décapage se fera à l'aide d'une mini pelle équipée d'un godet de curage.

L'étrépage se localise principalement sur la zone où ont été observées les espèces patrimoniales (*Galium palustre*, *Rhinanthus minor* et *Carex acuta*).

Cet aménagement permet d'obtenir différents paliers altimétriques sur la parcelle ce qui favorisera une amplitude hydrique plus importante permettant ainsi le développement d'une végétation spécifique de milieux humides.

La terre sera principalement évacuée par une entreprise agréée ou par l'entreprise en charge des travaux pour d'autres opérations (carrières, etc. ...).

L'étrépage et le décapage ainsi que l'évacuation de la terre végétale sont réalisés à l'aide d'engins de faible portance, sur chenilles, de poids inférieur à 7,5 tonnes pour limiter les risques de marquage/tassement du sol.

Cette mesure est mise en place au plus tard au 31 décembre 2025.

C3a : Création d'une ripisylve au niveau de la Laque (C2.1a)

Une ripisylve est créée sur 25% de la surface de la zone de compensation à Aire-sur-la-Lys, soit 0,88 ha. Elle est localisée le long du cours d'eau de la Laque au sud du site sur une longueur de 185m et une profondeur de 50m.

Le saule blanc et l'aulne glutineux sont favorisés afin de garantir le succès du développement du boisement. Les plants d'arbres sont des plançons essentiellement d'un âge de 2-3 ans issus de semences du label « Végétal local ».

Un plant est planté tous les 6m dans le sens de la longueur en alternant les deux essences et sont espacés de 4 à 6m dans le sens de la largeur. La plantation est en quinconce. Chaque plant est muni d'une protection contre l'abrouissement.

La plantation est réalisée au plus tard le 31 mars 2026.

Sur les cinq premières années, une gestion annuelle est mise en place :

- Le dégagement : cette technique consiste à améliorer la qualité d'un peuplement d'arbres, de l'apparition des semis ou la mise en place des plants jusqu'à ce qu'ils atteignent une hauteur de 3 mètres. Cette méthode consiste à enlever les plants compétiteurs (autre que l'Aulne et le Saule) et ainsi leur offrir de la lumière.

- Déliaison : Opération qui consiste à dégager les tiges d'avenir et d'exploitation par la suppression des lianes

- Taille de formation : Elle consiste à supprimer les fourches et les grosses branches concurrençant le tronc (ou tige principale) ou compromettant la rectitude de celui-ci.

À la suite de ces cinq premières années, la gestion devra s'adapter selon la vitesse du développement des arbres (environ tous les cinq ans ou plus) avec une taille et/ou un élagage des arbres.

Dans la première décennie, si l'on constate une mortalité de plants, ils sont remplacés par de nouveaux plants.

Les opérations d'entretien sont réalisées entre septembre et octobre.

La création d'un arbre têtard en bord de cours d'eau s'effectue plusieurs années après la plantation de l'arbre, lorsque le diamètre du tronc est compris entre 5 et 15 cm. L'étêtage est compris entre 1,5 et 2m. La taille d'entretien est effectuée tous les 5 à 8 ans. La taille doit être réalisée entre la mi-novembre et la mi-mars, hors période de gel.

C4a : Implantation d'une prairie humide (C1.1a)

La restauration d'une prairie humide est réalisée sur 75 % du site de compensation après mesure de compensation n°2, soit sur 2,66 ha. La prairie occupe le reste de la zone qui a été étrepée et décapée.

La recolonisation est assurée par une recolonisation spontanée. En cas de besoin un ensemencement issu d'une banque de graines récoltée sur une parcelle voisine dont les valeurs patrimoniales floristiques de la parcelle sont reconnues ou d'une banque de graines du label « Végétal local » est réalisé. La récolte est réalisée par la récupération des foins dont la végétation est arrivée à maturation. Plusieurs récoltes entre mai et juillet sont réalisées.

La parcelle fait l'objet d'une fauche mécanique annuelle avec exportation de la matière qui est revalorisée en tant que fourrage. Cette fauche est réalisée après le 15 juillet et de préférence début septembre. La fauche est centrifuge et des engins sont équipés d'une barre d'effarouchement.

Cette mesure est mise en place au 31 mars 2026.

C5a : Création de dépressions humides (C1.1a)

20 petites dépressions de 80 cm de profondeur de 25 m² sont créées à l'aide d'une mini pelle équipée d'un godet de curage. Les engins sont de faible portance, sur chenilles, de poids inférieur à 7,5 tonnes pour limiter les risques de marquage/tassement du sol. La forme générale des dépressions est ovale. Les berges sont en pente douce.

Cette mesure est mise en place au plus tard au 31 décembre 2025.

Site de compensation in situ sur la carrière (annexe 12)

Les mesures de compensation sur le site de la carrière sont arrêtées sur le périmètre des seuls remblais existants à la date de la signature du présent arrêté.

La 1ère phase « étendue » à la situation actuelle se déroulera sur deux ans de manière progressive entre 2025 et 2026. Cela aura donc lieu de août à décembre 2025 et 2026.

La deuxième partie « restante » n'est pas réalisée.

C2 : Récréation de conditions hydro-géomorphologique d'un système de plateau (C2.1i)

La zone de compensation in situ est aménagée à une altimétrie d'environ +53m NGF. Les matériaux utilisés sont ceux de l'activité de la carrière (terre végétale et autres déchets inertes en provenance de l'extérieur tels que prévus à l'article 2.2.7.1 du présent arrêté).

Une fois l'aménagement terminé et l'altimétrie souhaitée obtenus, une couche d'argile est étalée sur une épaisseur comprise entre 0,60m à 1m.

L'argile déposée sur le site est compactée par des engins mécaniques adaptés pour éviter une perte hydrique.

L'ensemble du site est aménagé par une topographie variée améliorant ainsi les conditions.

Afin de conserver une recharge en eau optimale du site sur une période acceptable :

- un merlon de 0,30m de hauteur est installé sur l'ensemble du périmètre du site. Une surverse est toutefois créée en cas de trop-plein de la zone de compensation bonus et est dirigée vers le bas de la carrière actuellement en eau ;
- ou soit une légère pente sur toute la périphérie du site permet de ramener les eaux vers le centre de la zone de compensation.

C3b : Création d'un boisement mésotrophe et eutrophe (C2.1a)

Un boisement est créé sur 45% de la surface de la zone de compensation in situ, soit sur **0,8 ha**. Il est localisé sur la partie centre du site en longueur.

Le boisement est composé essentiellement de chênes pédonculés, de charmes communs, de frênes et de bouleaux. Les proportions des essences plantées sont :

- 30 % de chênes pédonculés,
- 30 % de charmes communs,
- 10 % de frênes,
- 30 % de bouleaux, dont 15 % de bouleau verruqueux et 15% de bouleau pubescent.

Les plants d'arbres sont des plançons essentiellement d'un âge de 2-3 ans issus de semences du label « Végétal local ». Chaque plant est muni d'une protection contre l'abroutissement.

Sur les cinq premières années, une gestion annuelle est mise en place :

- Le dégagement : cette technique consiste à améliorer la qualité d'un peuplement d'arbres, de l'apparition des semis ou la mise en place des plants jusqu'à ce qu'ils atteignent une hauteur de 3 mètres. Cette méthode consiste à enlever les plants compétiteurs (autre que l'Aulne et le Saule) et ainsi leur offrir de la lumière.
- Déliaison : Opération qui consiste à dégager les tiges d'avenir et d'exploitation par la suppression des lianes
- Taille de formation : Elle consiste à supprimer les fourches et les grosses branches concurrençant le tronc (ou tige principale) ou compromettant la rectitude de celui-ci.

À la suite de ces cinq premières années, la gestion devra s'adapter selon la vitesse du développement des arbres (environ tous les cinq ans ou plus) avec une talle et/ou un élagage des arbres.

Dans la première décennie, si l'on constate une mortalité de plants, ils sont remplacés par de nouveaux plants.

Les opérations d'entretien sont réalisées entre septembre et octobre.

C4b : Implantation d'une prairie humide en périphérie du boisement (C1.1a)

La restauration d'une prairie humide est réalisée sur 48 % du site de compensation après mesure de compensation n°2, soit **0,64 ha**.

La recolonisation est assurée par ensemencement d'une banque de graines récoltée sur une parcelle voisine dont les valeurs patrimoniales floristiques de la parcelle sont reconnues. La récolte est réalisée par la récupération des foin dont la végétation est arrivée à maturation. Plusieurs récoltes entre mai et juillet sont réalisées.

En cas de besoin, un ensemencement d'une banque de graines du label « Végétal local » est réalisé.

La parcelle fait l'objet d'une fauche mécanique annuelle avec exportation de la matière qui sera revalorisée en tant que fourrage. Cette fauche est réalisée après le 15 juillet et de préférence début septembre. La fauche est centrifuge et des engins sont équipés d'une barre d'effarouchement.

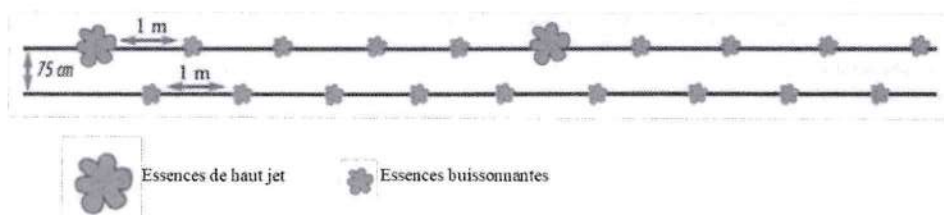
C5b : Création de dépressions humides à sur le site de la carrière de Mazinghem (C1.1a)

7 petites dépressions de 80 cm de profondeur de 25 m² sont créées à l'aide d'une mini pelle équipée d'un godet de curage. Les engins sont de faible portance, sur chenilles, de poids inférieur à 7,5 tonnes pour limiter les risques de marquage/tassement du sol. La forme générale des dépressions est ovale. Les berges sont en pente douce.

C6 : Mise en place d'une haie (C1.1a)

Une haie multi strate sera créée sur 7% de la surface de la zone de compensation in situ, soit **0,15 ha**. Elle a une longueur d'environ **460 ml**. Celle-ci est localisée sur l'ensemble du périmètre du site de compensation.

La haie créée est aménagée sur deux rangées dont la première rangée est composée d'arbres de hauts jets et d'essences buissonnantes. La seconde rangée est composée principalement d'essences buissonnantes.



Les essences de hauts jets retenues pour la conception de cette haie sont :

- L'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*),
- L'Érable champêtre (*Acer compestis*),
- L'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*),
- Le Merisier (*Prunus ovium*).

Les essences buissonnantes retenues pour la conception de cette haie sont :

- La Bourdaine (*Frangula alus*),
- Le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- Le fusain d'Europe (*Eunymus europaeus*),
- Le Sureau (*Sambucus nigra*).

Les plants qui constituent cette haie proviennent de plants du label « Végétal local ». Chaque plant de haut jet est muni d'une protection contre l'abroustissement.

La taille de la haie peut se faire de manière mécanique avec l'utilisation du lamier (à couteaux ou à scies) ou avec le sécateur hydraulique. L'entretien des haies est réalisé tous les 3 ans, entre septembre et décembre.

C7 : Mise en place d'un corridor écologique (C1.1a)

Un corridor végétalisé est réalisé afin de relier la zone humide conservée et le site de compensation. Ce corridor est aménagé avec une banquette herbeuse humide sur le centre de sa surface sur 0,27 ha et une haie buissonnante sur ses abords sur 580 ml. Les espèces de la haie sont identiques à celles de la mesure compensatoire 6.

Ce corridor est d'une longueur de 290 m et une largeur moyenne de 8 à 10m.

Les stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées présentes en bordure de la carrière en bordure du corridor écologique recréés sont préservées pour éviter leur altération/destruction. Un balisage est mis en place.

La mise en place du corridor est réalisée d'août 2025 à février 2026.

C8 : Extension d'un boisement existant sur la carrière (C1.1a)

Un boisement est créé sur le site de la carrière sur une surface de 0,76 ha. Il est composé de Chênes pédonculés, de Charmes communs, de Frênes et de Bouleaux. Les proportions des essences plantées sont :

- 30 % de chênes pédonculés,
- 30 % de charmes communs,
- 10 % de frênes,
- 30 % de bouleaux, dont 15 % de bouleau verruqueux et 15% de bouleau pubescent.

Concernant les plançons plantés, ils sont d'un âge de 2-3 ans. La densité de plants prévue est de l'ordre de 600 plants par hectare. L'ensemble des plants qui sont plantés pour ce boisement proviennent de semences du label « Végétal local ». Chaque plant est muni d'une protection contre l'abroustissement.

La strate arbustive est laissée en recolonisation naturelle comme la strate herbacée. Toutefois, des transferts de végétaux du site impacté peuvent faire l'objet d'une replantation sur le site de compensation pour favoriser la recolonisation des végétaux et permettre en ensemencement de la zone du site de compensation.

La plantation du boisement a lieu entre octobre et novembre 2025.

Article 2 4 3 4 : Mesures d'accompagnement

MA1 : Pérennité des mesures de compensation 1, 3, 4, 5, 6 (A2.d)

Une obligation réelle environnementale (ORE) afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et la pérennité des mesures compensatoires indiquées sur la parcelle de compensation d'Aire sur la Lys est instaurée sur une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire contracte avec un opérateur de compensation, qui n'est pas propriétaire du terrain identifié pour les mesures compensatoires. Le propriétaire est sollicité par l'opérateur de compensation afin que soit contractée une ORE sur le foncier.

Dans ce cas, 2 relations contractuelles existent :

- un contrat de compensation entre le bénéficiaire et l'opérateur de compensation ;
- un contrat ORE entre le propriétaire du foncier compensatoire et l'opérateur de compensation (cocontractant non propriétaire).

L'opérateur de compensation, cotractant non propriétaire de l'ORE, est une collectivité, un établissement public ou personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le contrat ORE doit :

- être établi en forme authentique,
- et être enregistré au service de la publicité foncière (article L. 132-3 du code de l'environnement)

Le Contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) est à fournir dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

MA2a : Implantation de gîtes artificiels à chiroptères (A3.a) – Aire sur la Lys

6 gîtes favorables pour les chiroptères sont installés. Les gîtes arboricoles sont fixés fermement aux arbres. L'implantation des gîtes est réalisée dans des endroits clairs et ensoleillés, à une hauteur de 3 à 6 mètres. La zone d'approche est correctement dégagée pour que les gîtes puissent être abordés sans difficulté par leurs occupants.

Cette mesure sera mise en place entre janvier et février 2029.

MA2b : Implantation de gîtes artificiels pour les amphibiens (A3.b) – Aire sur la Lys

4 gîtes à amphibiens c'est-à-dire des amas de branches et de feuilles, sont installées afin que ceux-ci puissent effectuer leur repos hivernal en attendant que les arbres se développent.

Cette mesure est à mettre en place au 31 mars 2026.

MA2c : Implantation d'enrochements pour les reptiles (A3.c) – Site de la carrière

2 enrochements sont installés sur le site.

La couche supérieure de végétation sur le lieu d'implantation de cet abri est enlevée. Des pierres de différentes tailles en tas (4 à 5 pierres sont suffisantes, elles doivent avoir un diamètre compris entre 20 et 40 cm) sont installées.

Des branches d'arbre sont déposées au-dessus des pierres pour éviter de créer un lieu d'exposition au prédateur.

Cette mesure est à mettre en place au plus tard en novembre 2025.

Article 2 4 3.5 : Mesures de suivi

MS 1 : Suivi de l'hydromorphie et du fonctionnement de la zone humide

Pour s'assurer de la fonctionnalité de la zone humide, des sondages seront réalisés à la tarière à main et des relevés de végétation sont effectués selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Le nombre de sondages est minimum de 2 par hectare, soit :

- Environ 7 sondages pour le site de compensation d'Aire-sur-la-Lys ;
- Environ 2 sondages pour le site de compensation de la carrière de Mazinghem.

Le bénéficiaire fournit également les résultats d'évaluation des fonctions des zones humides selon le guide national de l'ONEMA.

L'évaluation de l'hydromorphie et du fonctionnement des zones humides est réalisée par un ingénieur écologue aux fréquences N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 après le démarrage des travaux.

MS 2 : Suivi de la biodiversité sur les sites de compensation

Les emprises des sites de compensation font l'objet d'un suivi naturaliste par un ingénieur écologue aux fréquences N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 après le démarrage des travaux (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux de compensation).

La pression de prospection des suivis est définie comme suit :

- Avifaune (5 passages : 1 passage pour les hivernants, 2 passages pour la migration et 2 passages pour la nidification)
- Entomofaune (3 passages : mai, juillet et septembre)
- Amphibiens (3 passages : mi-février, mars et avril)
- Reptiles (à chaque passage sur le site pendant la période favorable)
- Chiroptères (pose de boîtiers : printemps, été et automne)
- Mammifères terrestres (à chaque passage)

En plus de la faune, un minimum de 3 campagnes d'inventaires floristiques et phytosociologiques doivent être menées annuellement.

Les rapports de suivi de chacun des sites de compensation respectent la trame ci-dessous :

- état initial du site, programme des mesures de compensation et objectifs de compensation associés, état final attendu, modalités de suivi, structure chargée du suivi et de la gestion ;
- méthodologie de suivi des inventaires et présentation de l'ensemble des données ci-dessus permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et opérations de gestion ;
- analyse des résultats à l'année du suivi en les mettant en perspective des suivis antérieurs et des objectifs de compensation ;
- présentation des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre en fonction des résultats des suivis.

MS 4 : Suivi de l'état des lieux du site projet

L'année précédente chaque nouvelle tranche de défrichement, visée à l'article 3,2 (mesure R1), un état des lieux est réalisé.

La pression de prospection des suivis est définie comme suit :

- Avifaune (5 passages : 1 passage pour les hivernants, 2 passages pour la migration et 2 passages pour la nidification)
- Entomofaune (3 passages : mai, juillet et septembre)
- Amphibiens (3 passages : mi-février, mars et avril)
- Reptiles (à chaque passage sur le site pendant la période favorable)
- Chiroptères (pose de boîtiers : printemps, été et automne)
- Mammifères terrestres (à chaque passage)

CHAPITRE 2.5 :AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 2.5.1 : BÉNÉFICIAIRE

La société « Briqueterie de Molinghem » est autorisée à défricher une surface de 3,48 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAZINGHEM. La parcelle cadastrale concernée est reprise ci-après :

Commune	Parcelles	Total (ha)	Surface défrichée (ha)
MAZINGHEM lieudit « Rietz de Tannay	C2	7,5782	3,48

ARTICLE 2.5.2 : CONFORMITÉ DU DOSSIER

Le défrichement et les mesures de compensation et d'accompagnement doivent être exécutés conformément au dossier et aux plans joints, en respectant les prescriptions de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les périodes d'intervention.

ARTICLE 2.5.3 : MESURES CONDITIONNELLES D'AUTORISATION

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la réalisation d'un boisement/reboisement compensateur sur d'autres terrains, autour du même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable du département du Pas-de-Calais pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 4 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie minimale de compensation est fixée à 13,92 ha.

La parcelle proposée dans le dossier et retenue pour partie de la compensation est :

Commune	Parcelles	Surface totale (ha)	Surface à boiser (ha)
Clairmarais	C 4	12,8500	12,85

Le solde de compensation à réaliser selon les critères techniques du Code forestier est de 1,07 hectares.

La compensation peut être réalisée au choix par :

- la réalisation de travaux de boisement compensateur,
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 10 952,52 €,
- le versement d'une indemnité de 10 952,52 € au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Un panachage de ces trois modalités de compensation est possible.

Le montant de compensation à l'hectare est établi au regard de la décision du 13 novembre 2024 modifiant la décision du 29 juillet 2024 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 (4 180 €/ha dans la petite région agricole du pays d'Aires) et du coût moyen d'un boisement dans le département du Pas-de-Calais (6 056 €/ha).

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser (Annexe 13) ou la décision d'abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois par le versement de l'indemnité visée ci-dessus (Annexe 14).

Si aucune des conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

ARTICLE 2.5.4 : MODALITÉ DE RÉALISATION DES COMPENSATIONS

La localisation et les détails techniques de réalisation du boisement/reboisement, amélioration sont transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

La plantation est réalisée avec des essences adaptées au contexte pédoclimatique, protégées individuellement contre les dégâts de gibier et répond à l'arrêté préfectoral relatif au matériel forestier de reproduction en vigueur.

Avant le commencement des travaux, le demandeur informe la DDTM du Pas-de-Calais de la date de début des travaux.

La fin des travaux fait l'objet d'une déclaration auprès de ce même service dans le mois suivant leur achèvement.

La densité minimale d'essences objectif vivants à 5 ans est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

ARTICLE 2.5.5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le défrichement est réalisé selon l'échéancier repris dans le tableau ci-dessous :

En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

Phase d'exploitation	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2040	Total
surface à défricher en m ²	4894	11570	10907	7429	34800

Le phasage d'exploitation de la carrière se fera dans la continuité de la phase actuelle sur une durée de 18 ans selon l'échéancier

Les opérations de défrichement sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2040.

ARTICLE 2.5.6 : PUBLICITÉ

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le maire.

CHAPITRE 2.6. REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.6.1 : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà de l'année 2040, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 2).

La remise en état comporte, les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par la purge de tout élément instable et talutage des fronts à une pente inférieure à 45 degrés (mesurés à compter de l'horizontale).
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- remblaiement des zones d'exploitation au fur et à mesure avec des stériles d'extraction du site ou des déchets inertes dans le respect des dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté. L'utilisation de stériles du site est privilégiée à l'apport de matériaux extérieurs.
- nivellement et régilage des matériaux de remblaiement à l'aide d'un engin approprié
- mise en place et nivellement d'une épaisseur de terres végétales de 0,5 m d'épaisseur minimale après nivellement permettant un usage agricole ultérieur.

Le niveau du terrain après remise en état doit être le même que la cote NGF des terrains avant exploitation du site. L'exploitant fait établir état zéro de l'altimétrie des terrains par un géomètre avant le début d'exploitation de la carrière.

Par ailleurs, des aménagements écologiques seront également mis en place lors de la remise en état :

- des gîtes à chiroptères seront positionnés dans les zones d'ores et déjà réaménagées dès le commencement de l'exploitation dans les espaces favorables à leur implantation (couvert forestier notamment).
- des mares, des hibernaculi, des milieux ouverts et des bosquets arbustifs seront disposés au cours du reboisement, à la faveur de l'avancement du remblayage.
- la haie au niveau du portail de secours sera renforcée (au Nord-Ouest).
- des parties du front sableux seront préservées, au Sud-Est notamment, afin de garantir des lieux de nidifications pour les hirondelles des rivages.

ARTICLE 2.6.2 : REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage lié à la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un panneau à l'entrée du site indique la liste des déchets admissibles et rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux préalablement triés.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article 2.2.7 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'apport de déchets inertes doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERE (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerrep>).

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.1.2 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre PA de la carrière et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 3.1.3 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 : MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant dispose d'extincteurs portatifs où sur roues en nombres suffisant et adaptés aux risques notamment les engins de BTP. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et notamment le local technique, sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel ,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

ARTICLE 3.2.2 : AMÉNAGEMENTS ET SIGNALISATION

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres et prévoit l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

- Les différents panneaux de guidage depuis la voie publique sont maintenus en état pendant toute la durée de l'autorisation délivrée par le présent arrêté.
- L'accès au bâtiment d'accueil et à la zone d'exploitation est assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

CHAPITRE 3.3 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site de la carrière..

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, est équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- *dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.*

en particulier le site est alimenté en électricité par un générateur fonctionnant au gasoil placé sur rétention.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION LORS DE TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité, notamment par :

- la limitation de la vitesse des véhicules à 20 km/h sur la voie d'accès et sur la carrière,
- l'arrosage régulier des voies par temps sec et venteux de façon à limiter les envols de poussières,
- l'entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout nid de poule ;
- le bâchage ou la pose de filets des véhicules de transports des matériaux sortant de l'installation

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Il n'y a pas d'installations de traitement des matériaux de carrières sur le site.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place avant la sortie du site. Les camions transportant des granulats fins seront à minima bâchés par temps sec.

Le brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 4.1.2 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

CHAPITRE 4.2 : ODEURS

La carrière n'est pas à l'origine d'émissions d'odeurs pouvant incommoder le voisinage

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides polluants pour l'eau ou d'incendie dans la carrière et ses abords.

CHAPITRE 5.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est à l'origine d'aucune consommation d'eau pour les usages industriels ou sanitaires (toilettes chimiques).

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et voies d'accès provient des eaux pluviales qui sont récupérées sur le site en cas de besoin .

CHAPITRE 5.3 : REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 5.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales ruisselant l'aire de rétention du générateur d'électricité

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il n'y a aucun effluent domestique : les toilettes sont uniquement chimiques avec évacuation à l'extérieur du site dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 5.3.2 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de traitement des matériaux donnant lieu à un rejet d'eau de procédé.

Les seuls rejets liquides présents dans la zone d'étude sont les rejets d'eaux pluviales de la carrière, canalisés par le bassin situé sur le carreau de celle-ci.

Tout rejet d'eau pluviale hors du périmètre d'autorisation est interdit à l'exception de la période hivernale si besoin, où l'exploitant est autorisé à effectuer des pompages ponctuels d'eau pluviales en fond de la zone d'exploitation pour évacuer des eaux pluviales qui ne seraient pas infiltrées.

ARTICLE 5.3.3 : EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. En particulier aucun écoulement d'eaux de ruissellement en provenance des pistes, des zones de stockage des matériaux extraits, des zones en cours d'extraction ou des zones découvertes ne doit s'effectuer vers les cours d'eau.

TITRE 6 :PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 6.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Désignation	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite du périmètre autorisé (P.A)	70 dB(A)	Pas d'activité

ARTICLE 6.2.3 : CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Le site ne génère aucun déchet hormis les déchets banals de type alimentaire, emballages alimentaires, papier.

Aucune opération de ravitaillement ou d'entretien d'engin ou de véhicule n'est effectuée sur le site.

L'activité ne produit qu'un seul type déchet : Déchet n°1 : **code du déchet : 01.01.02**. Les matériaux de découverture, dont la quantité annuelle est estimée à entre 5 000 & 6 000 m³ en fonction des campagnes. Ces matériaux seront entièrement réutilisés dans le cadre du réaménagement du site afin de taluter les fronts émergés et les deux zones de remblayage effectuées avec des matériaux inertes externes.

Le mode de stockage intermédiaire est de type merlons.

CHAPITRE 7.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets de type solide sont des déchets de même nature que les matériaux se trouvant sur le site (terre végétale et formation résiduelle à silex).

Les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage sont ramenées vers le carreau de la carrière.

La stabilité des stockages est assurée par la méthode de mise en œuvre de merlons qui permet d'avoir un angle de talus 3/2 et qui évite au maximum les risques de glissement.

TITRE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MAZINGHEM, ROMBLY et QUERNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de MAZINGHEM, ROMBLY et QUERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

CHAPITRE 8.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 8.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Briqueterie de Molinghem et dont une copie sera transmise aux maires de MAZINGHEM, ROMBLY et QUERNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

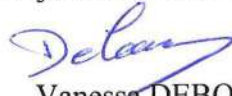

Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société Briqueterie de Molinghem
- Sous-Préfectures de Béthune et Saint-Omer
- Mairies de MAZINGHEM, ROMBLY et QUERNES.
- la CABBALR
- la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
du 28 mars 2025

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau


Vanessa DEBONNE

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

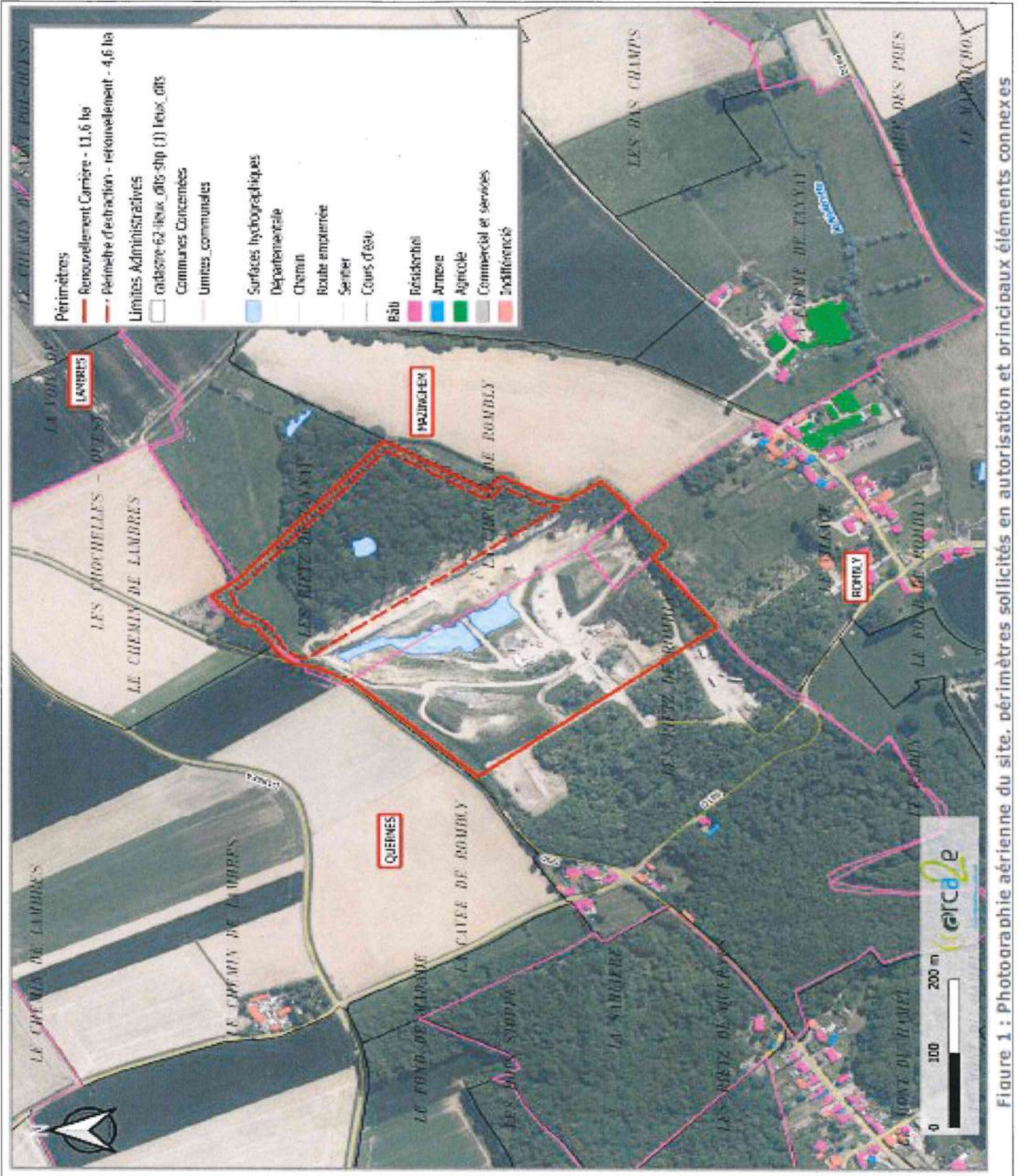
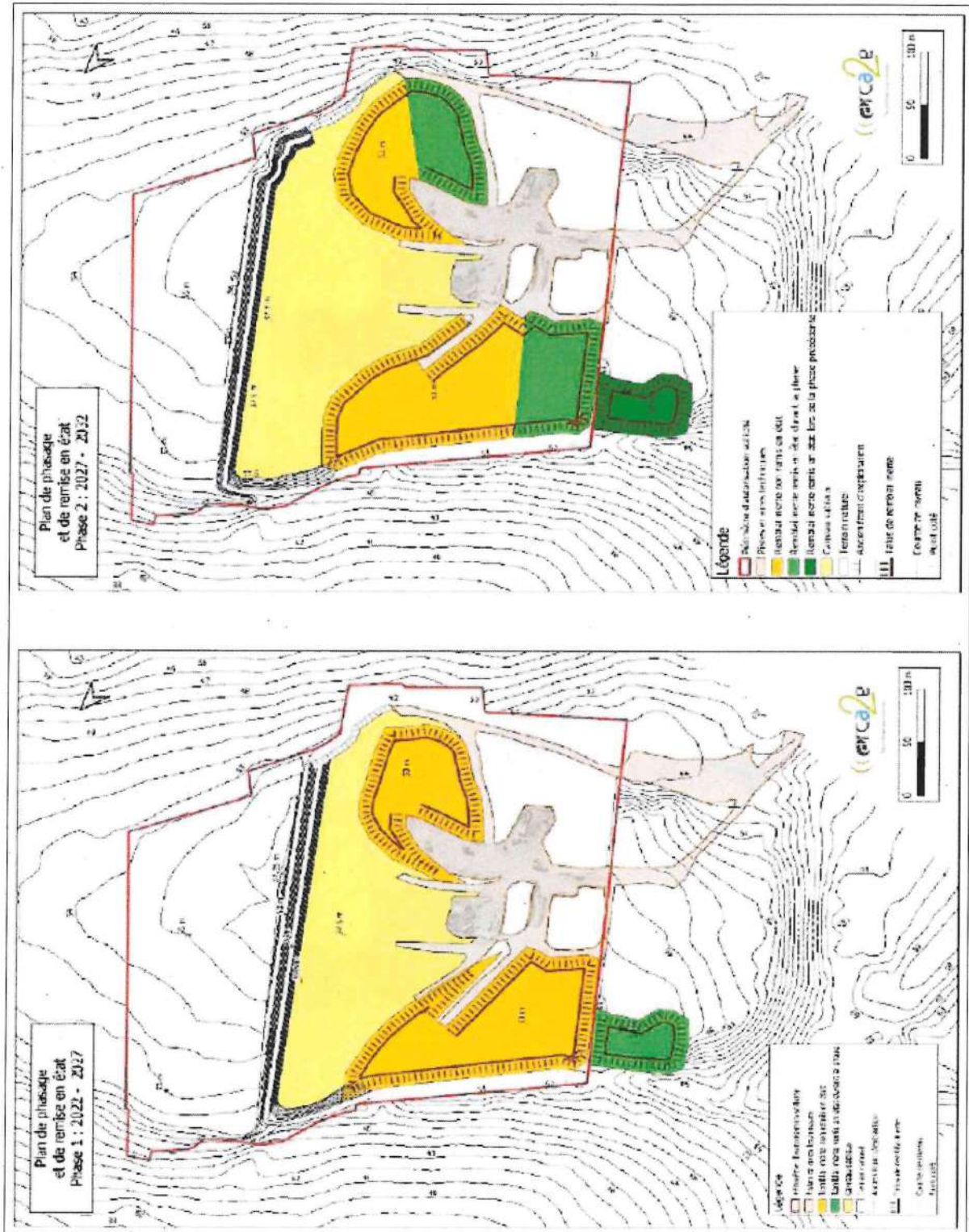
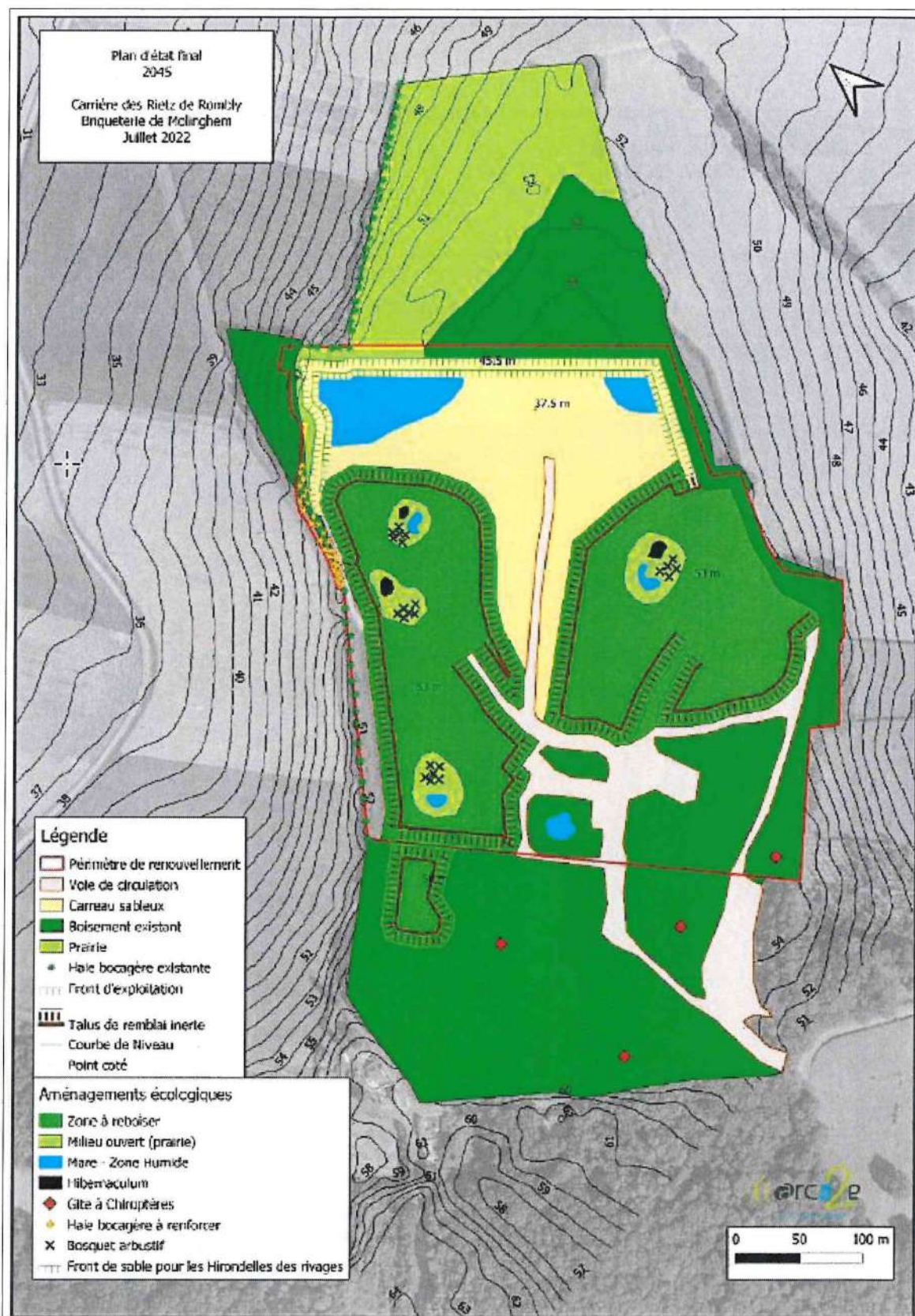


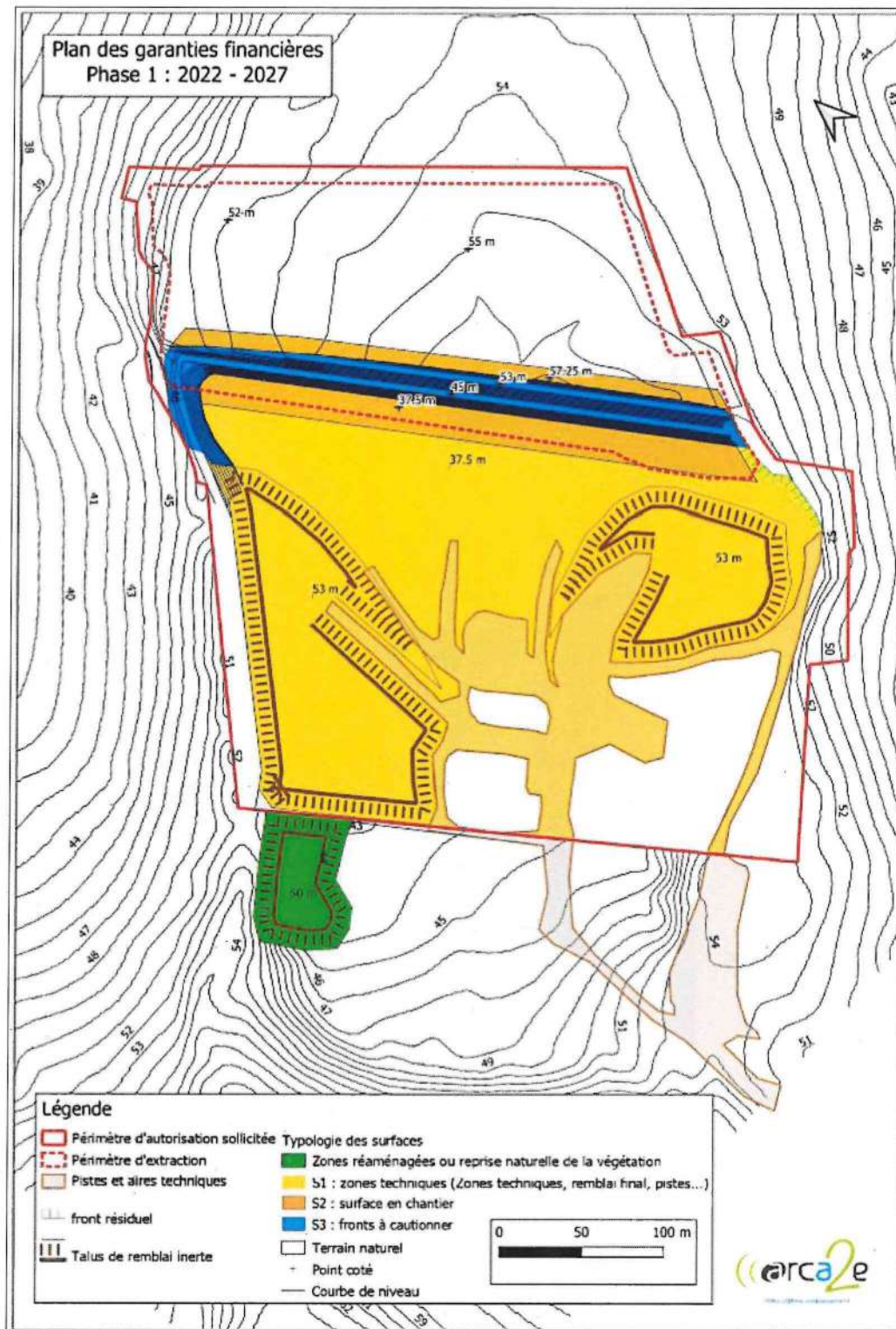
Figure 1 : Photographie aérienne du site, périmètres sollicités en autorisation et principaux éléments connexes

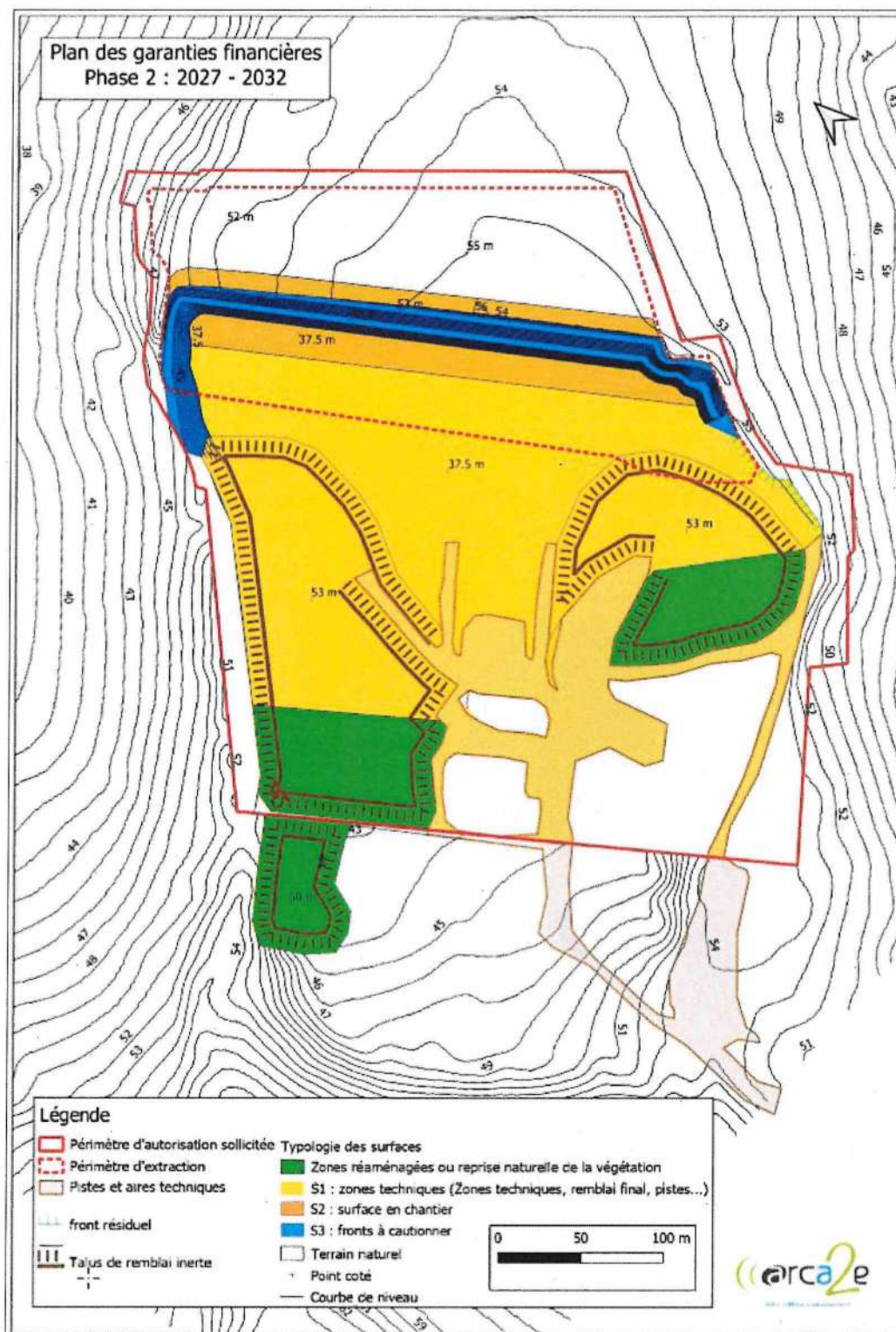
ANNEXE 2 : PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

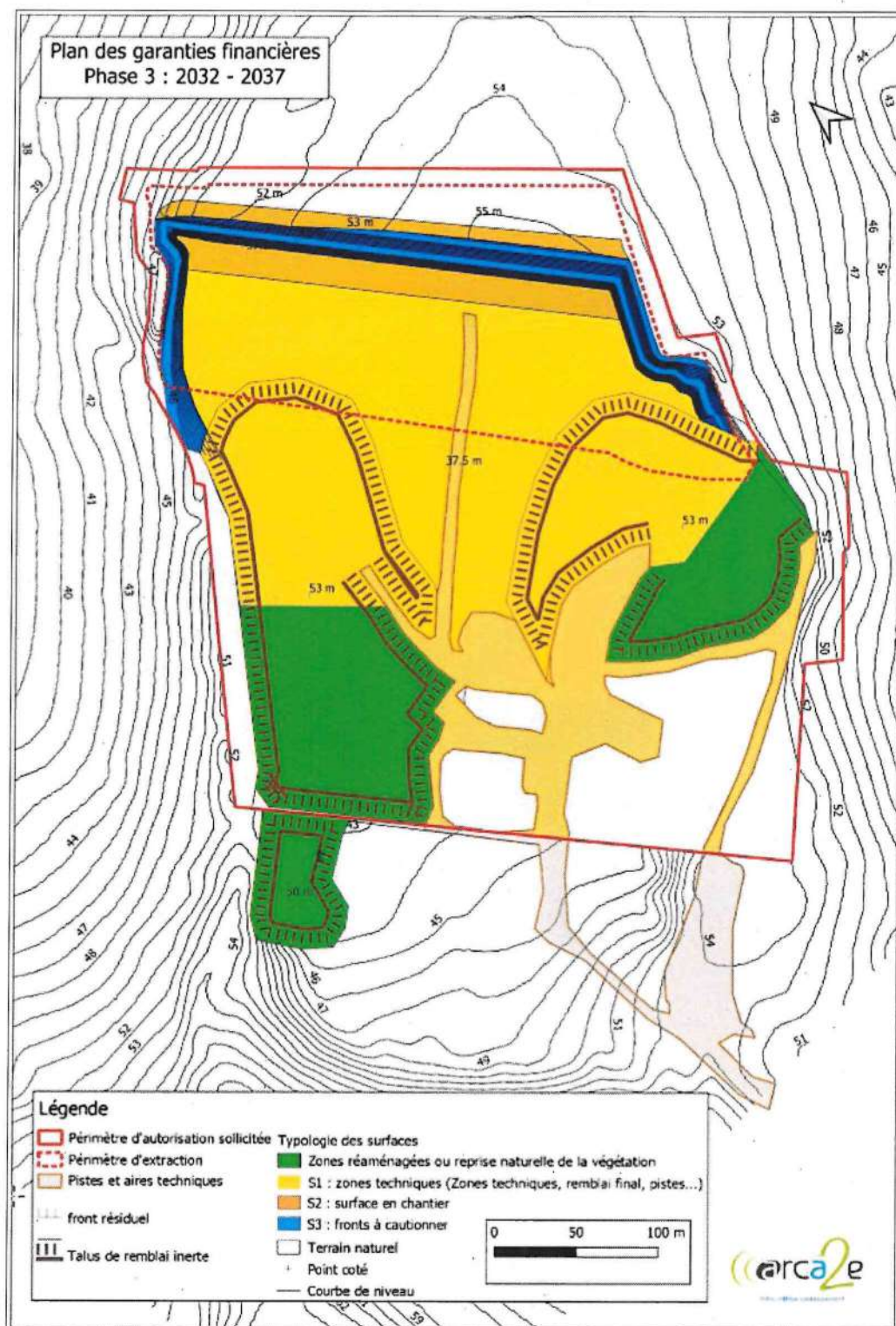


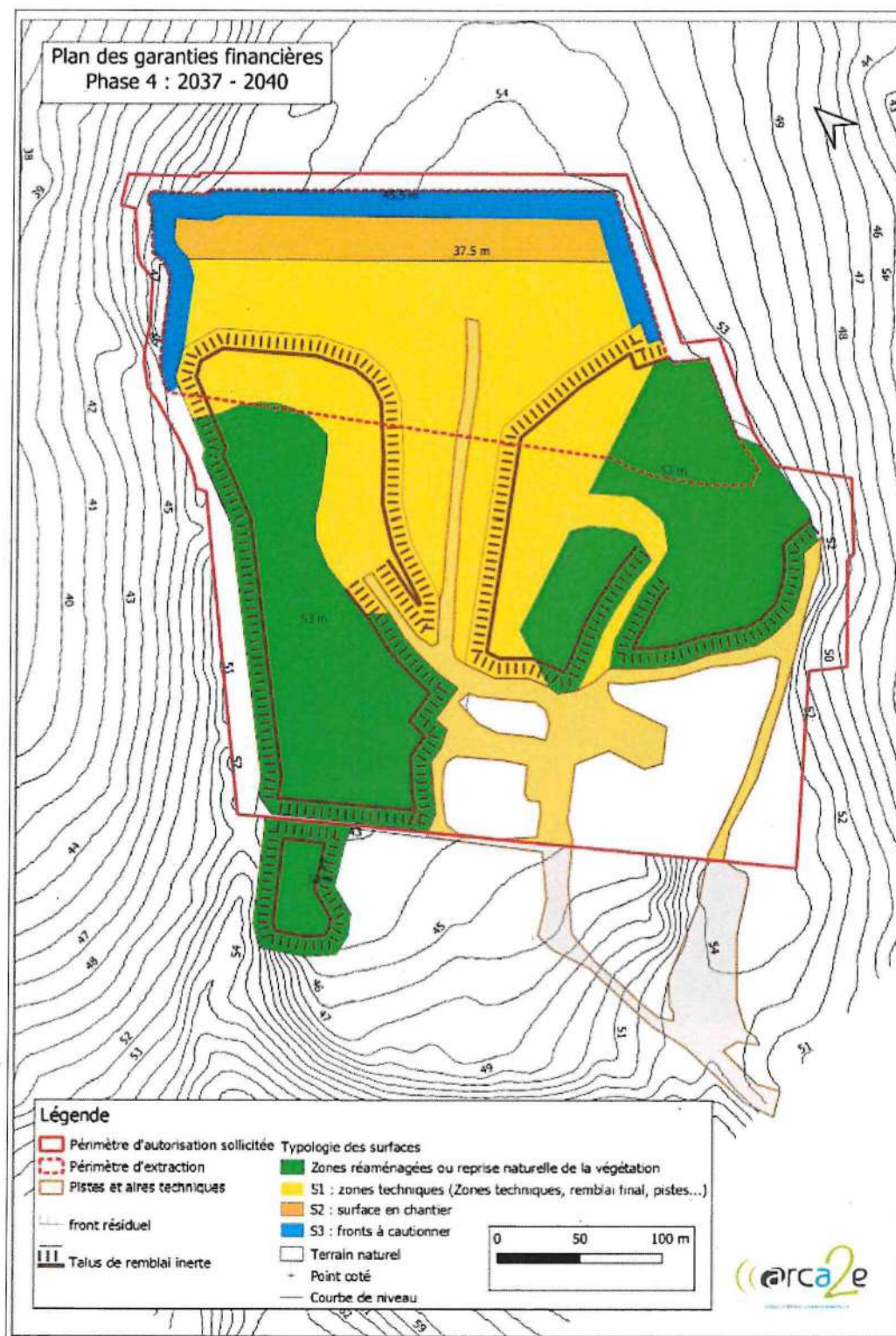


ANNEXE 3 : PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES

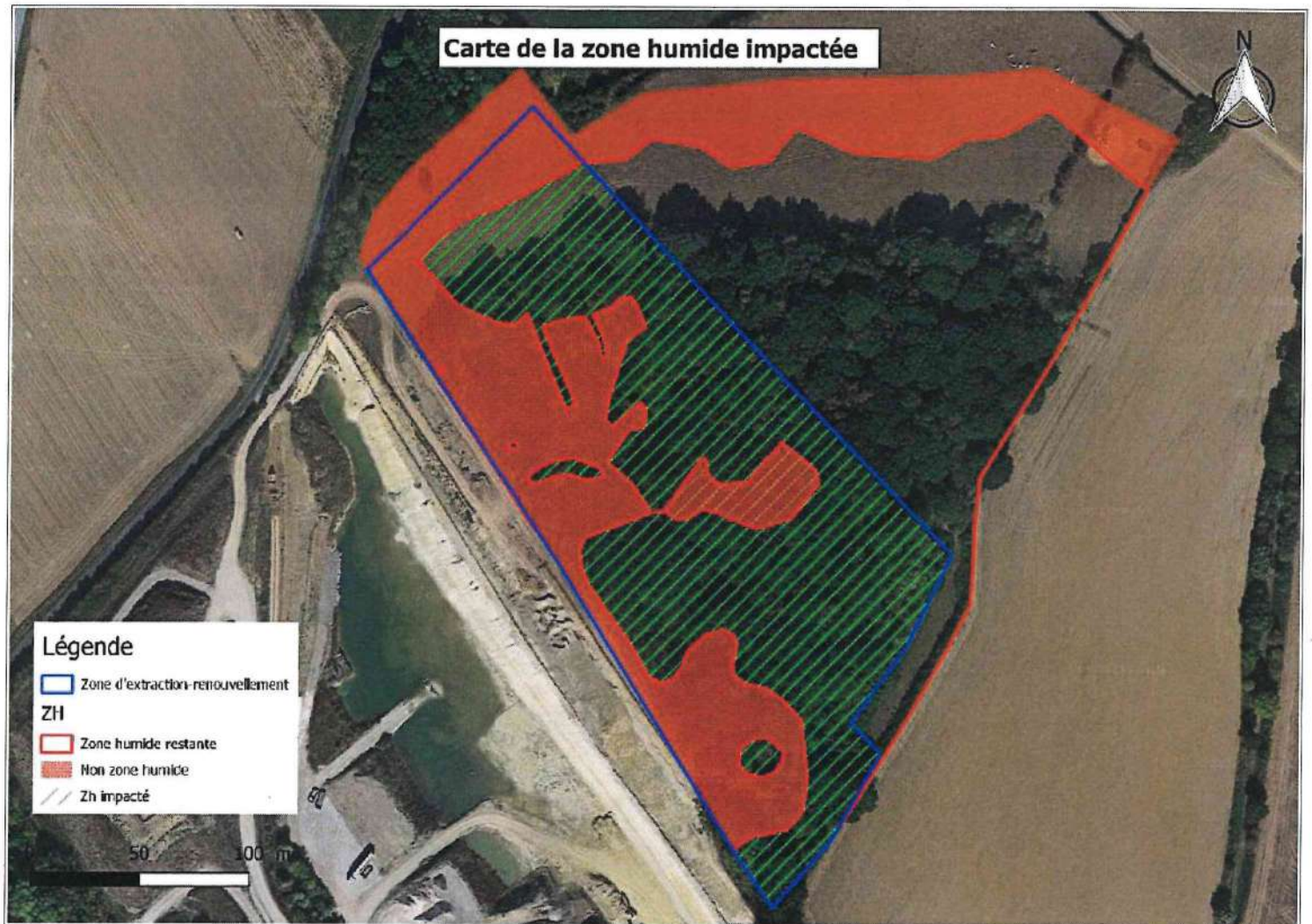




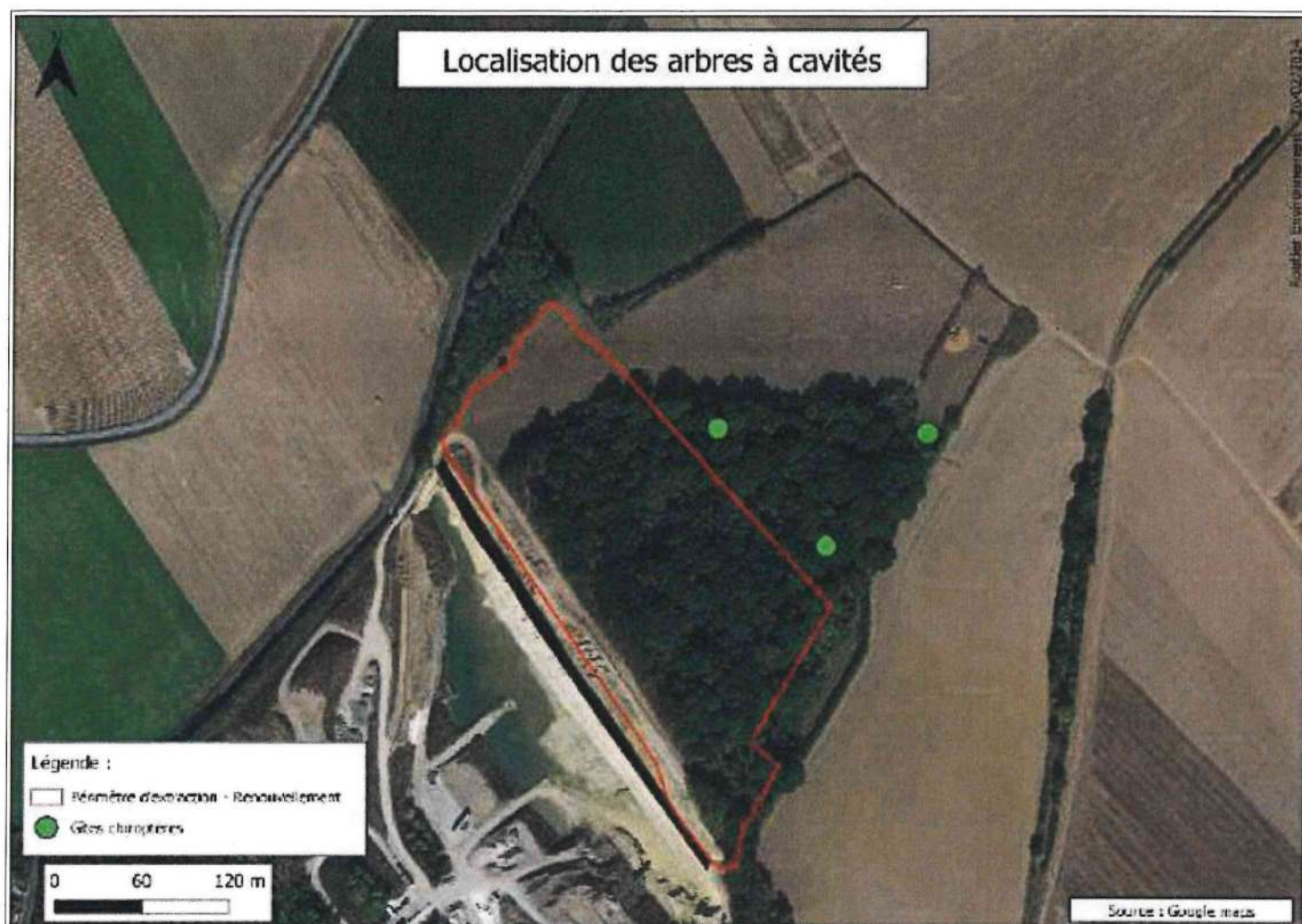




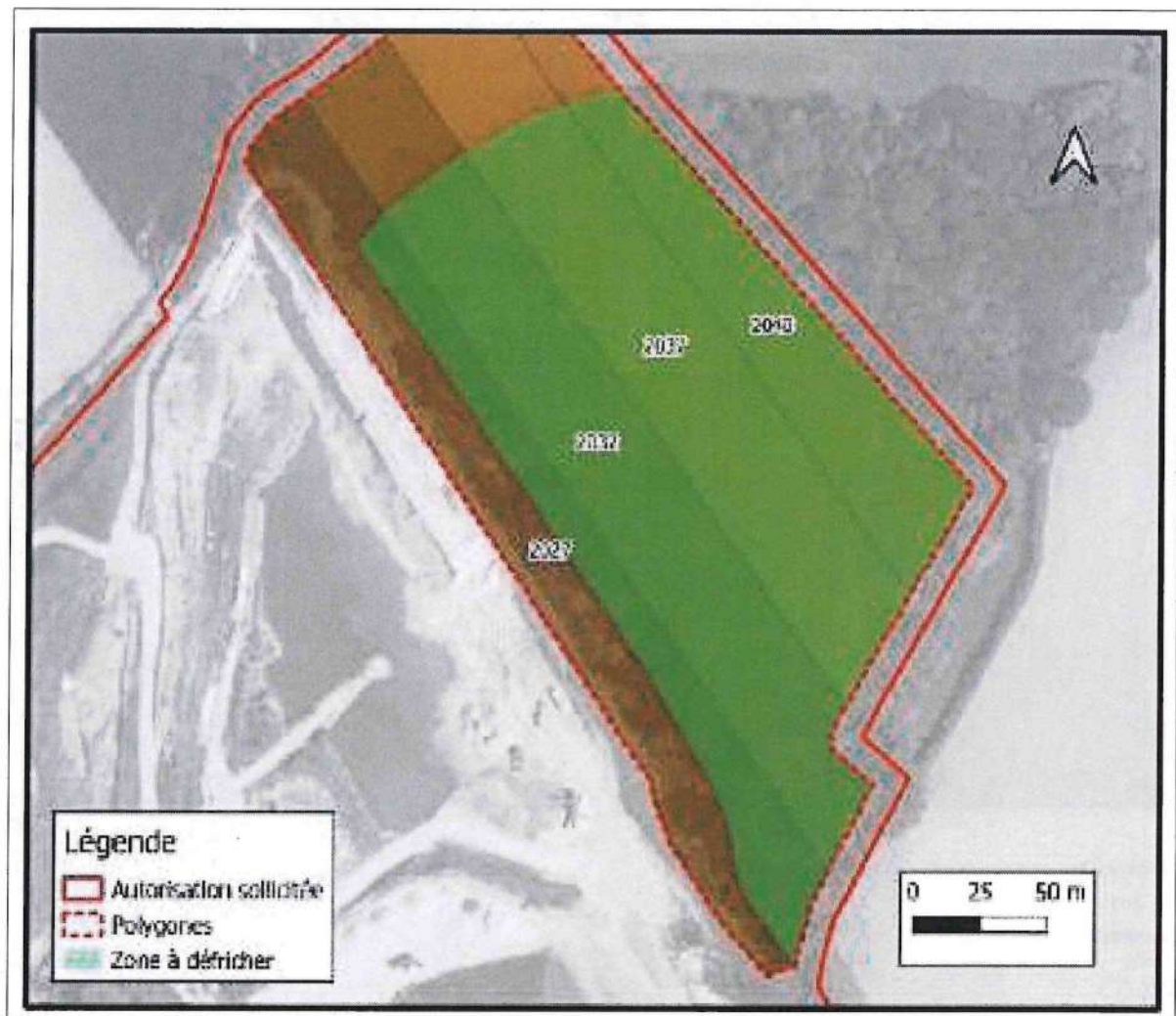
ANNEXE 4: ZONES HUMIDES IMPACTÉES



ANNEXE 5 : ÉVITEMENT DES ARBRES A CAVITE

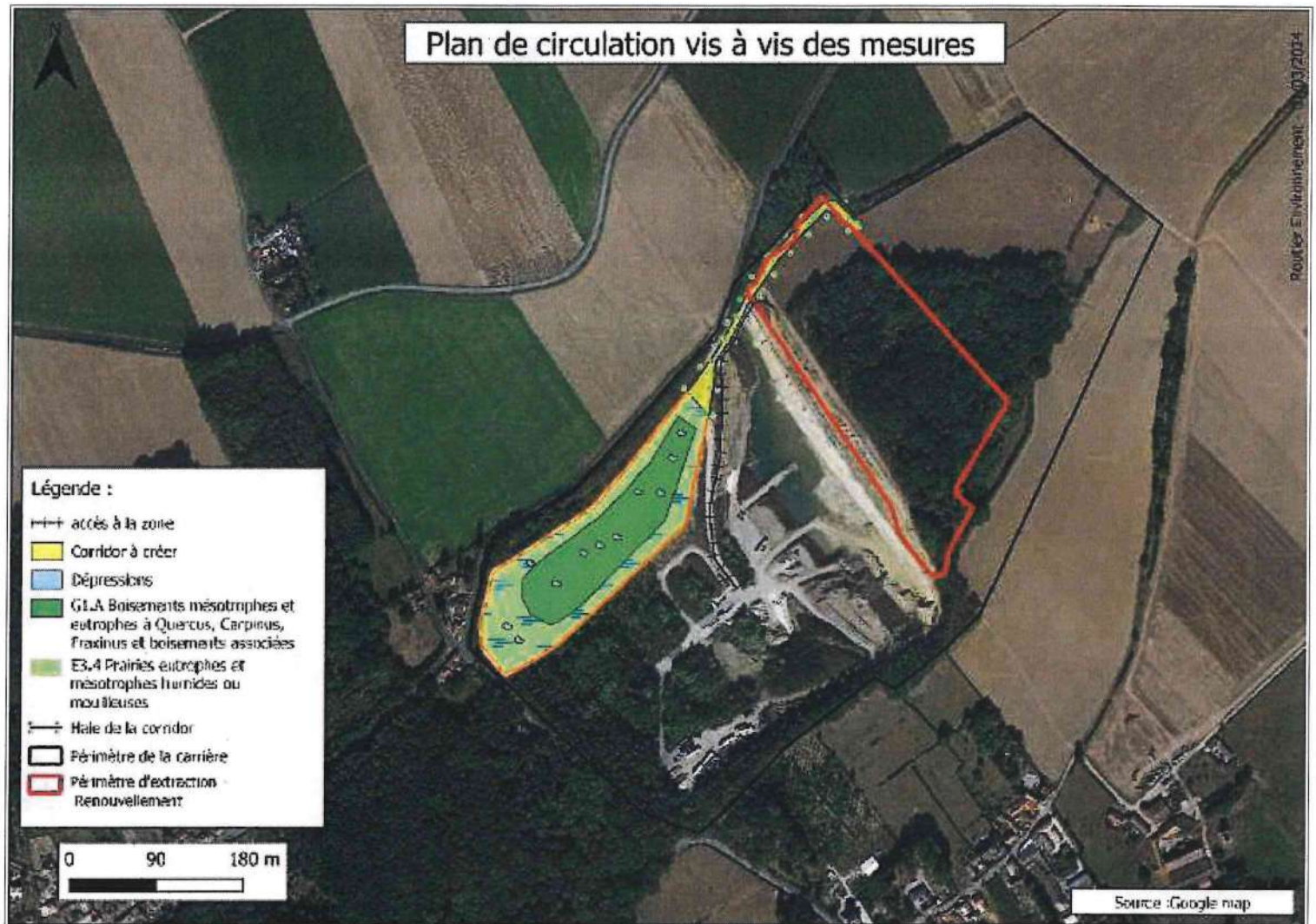


ANNEXE 6 : PHASAGE DES TRAVAUX

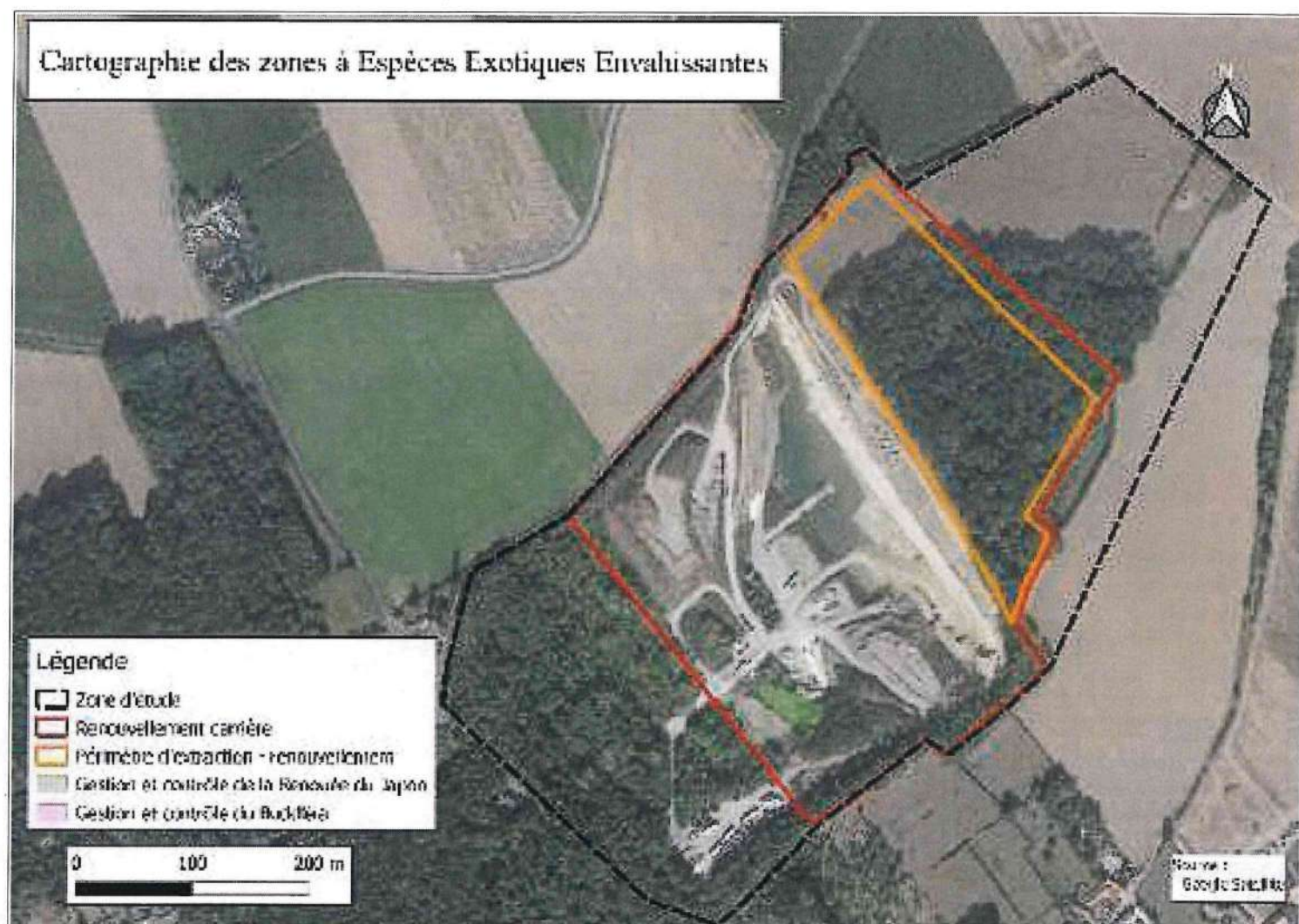


Phase d'exploitation	Surface à défricher
2022-2027	4 894 m ²
2027-2032	10 760 m ²
2032-2037	10 047 m ²
2037-2040	6 493 m ²

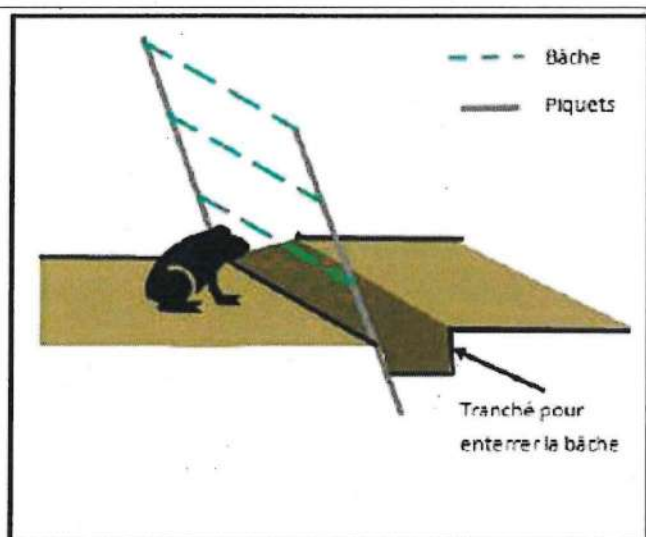
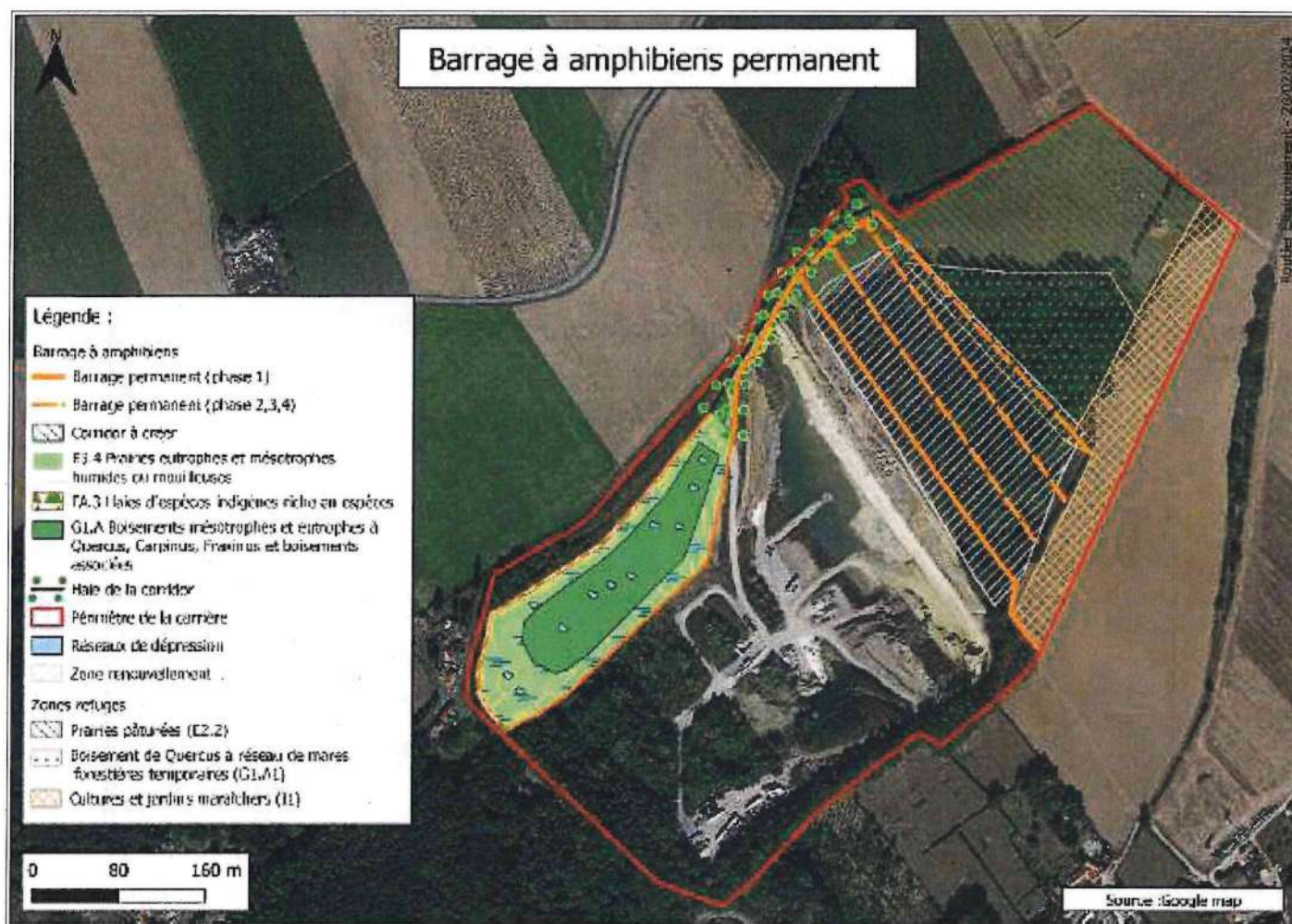
ANNEXE 7 : PLAN DE CIRCULATION



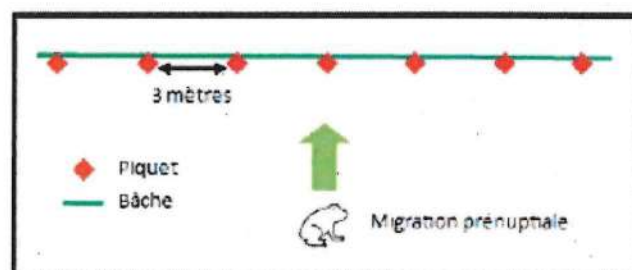
ANNEXE 8 : LOCALISATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



ANNEXE 9 : LOCALISATION DES BARRAGES AMPHIBIENS



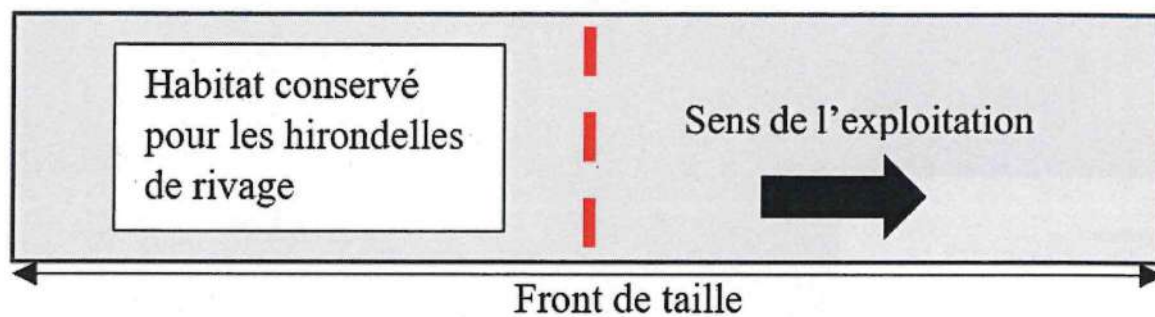
Barrage – Vue de côté



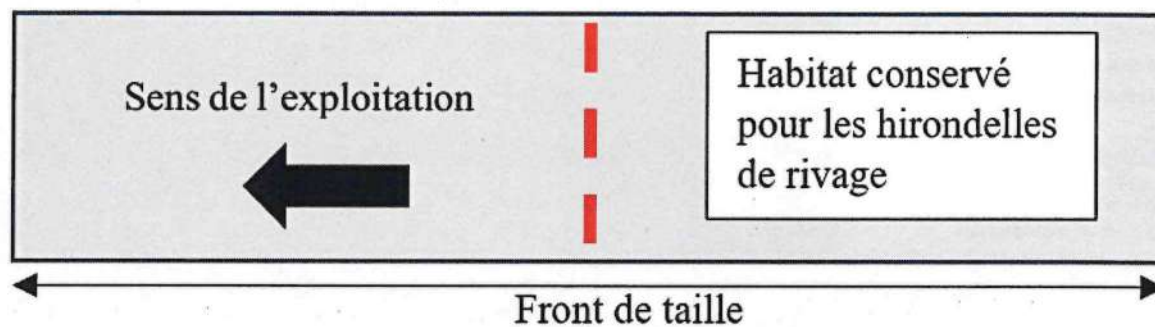
Barrage- Vue du dessus

ANNEXE 10 : EXPLOITATION DU FRONT DE TAILLE

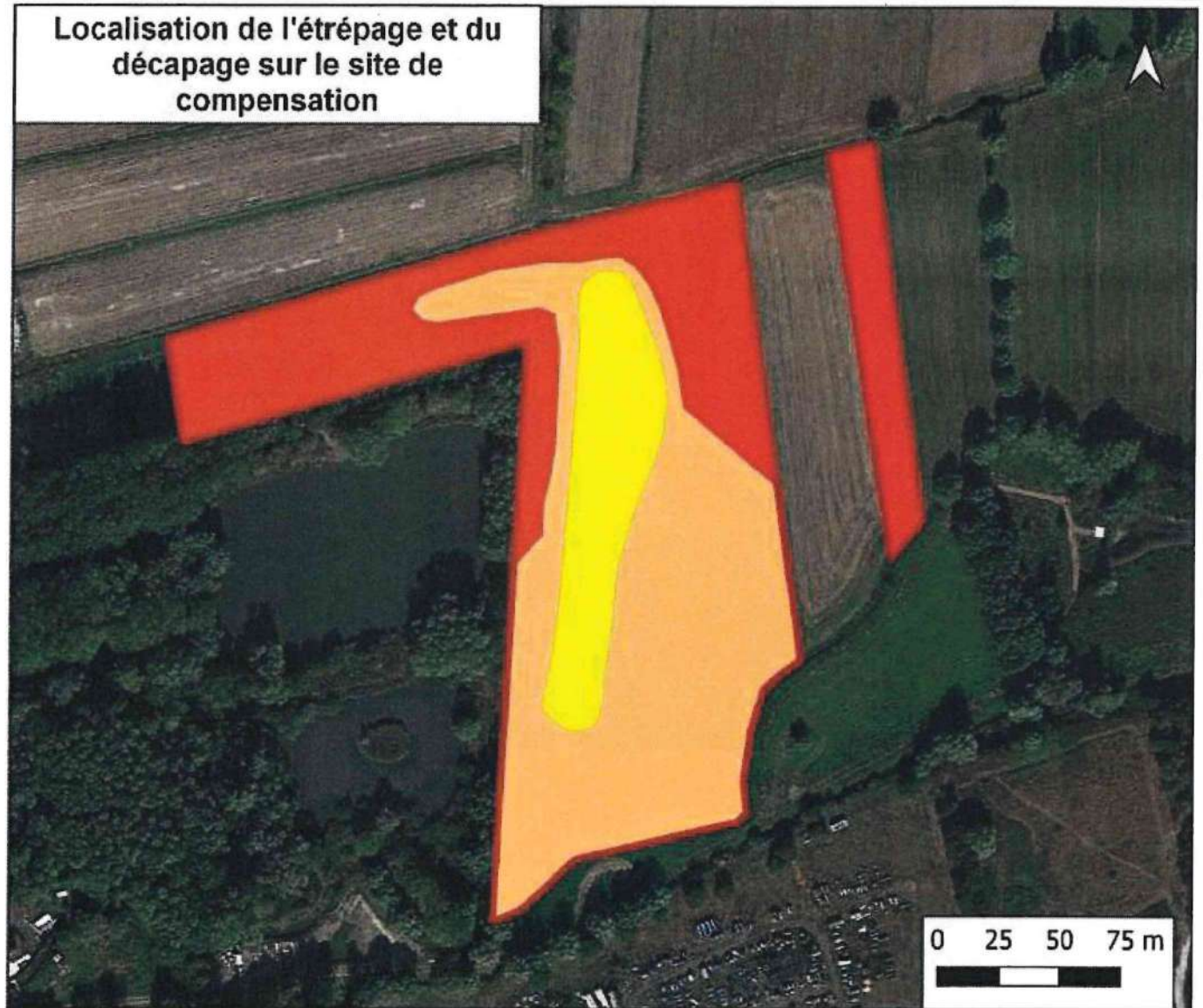
1^{ère} année :



2^{ème} année :



**Localisation de l'étrépage et du
décapage sur le site de
compensation**



 Site de compensation

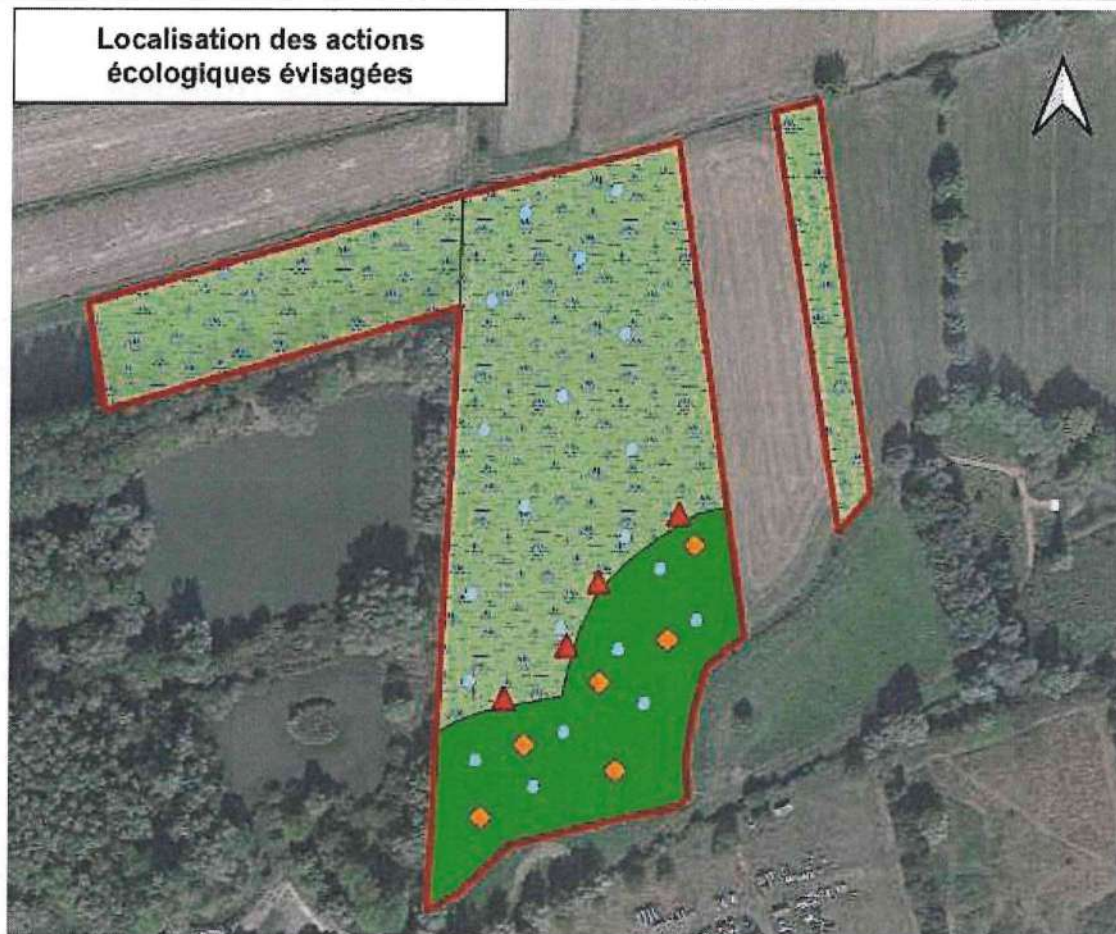
Profondeur de l'étrépage et le décapage

 Rabaissement 20cm

 Rabaissement 30cm

 Rabaissement 40cm

Localisation des actions écologiques envisagées



Site de compensation 1

Dépressions

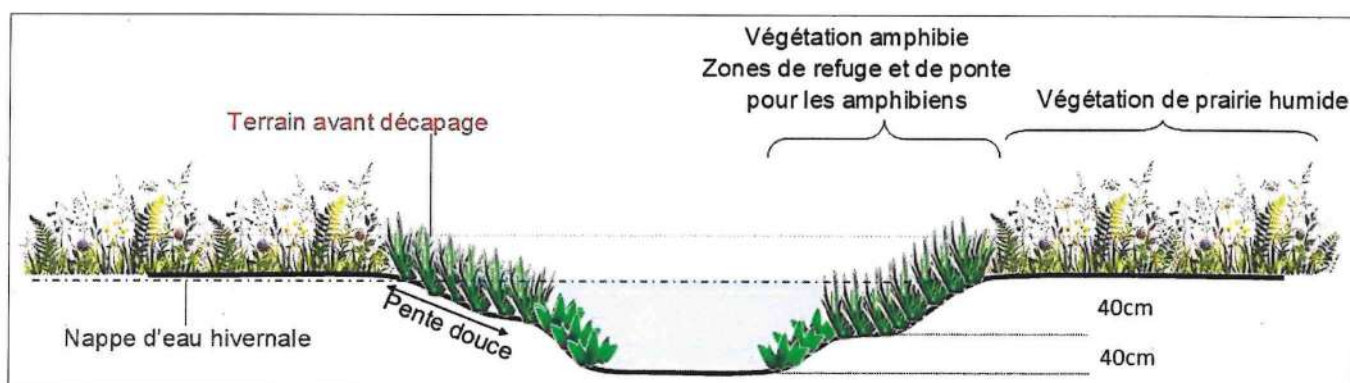
Gîtes à chiroptères

Gîte à amphibien

E3.4 Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses

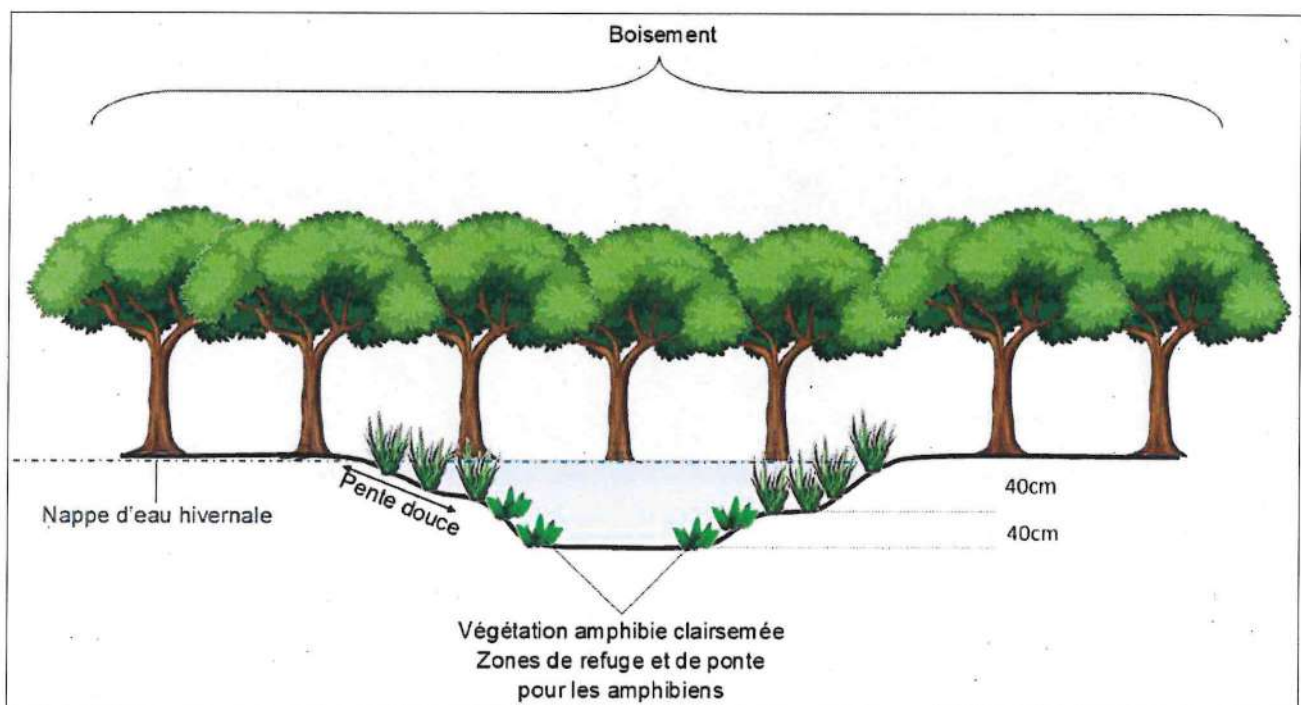
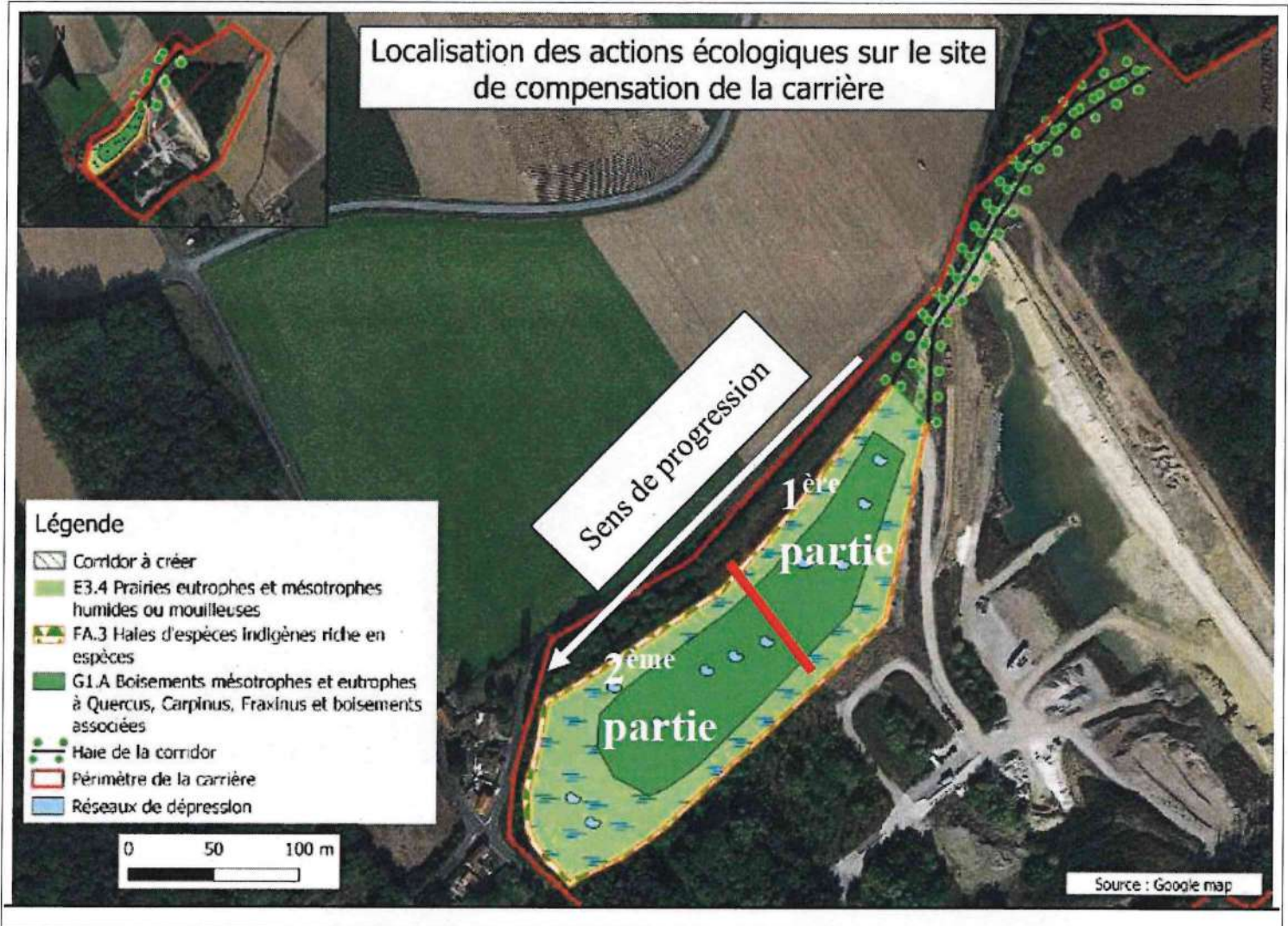
G1.1 Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominances d'Alnus, Salix

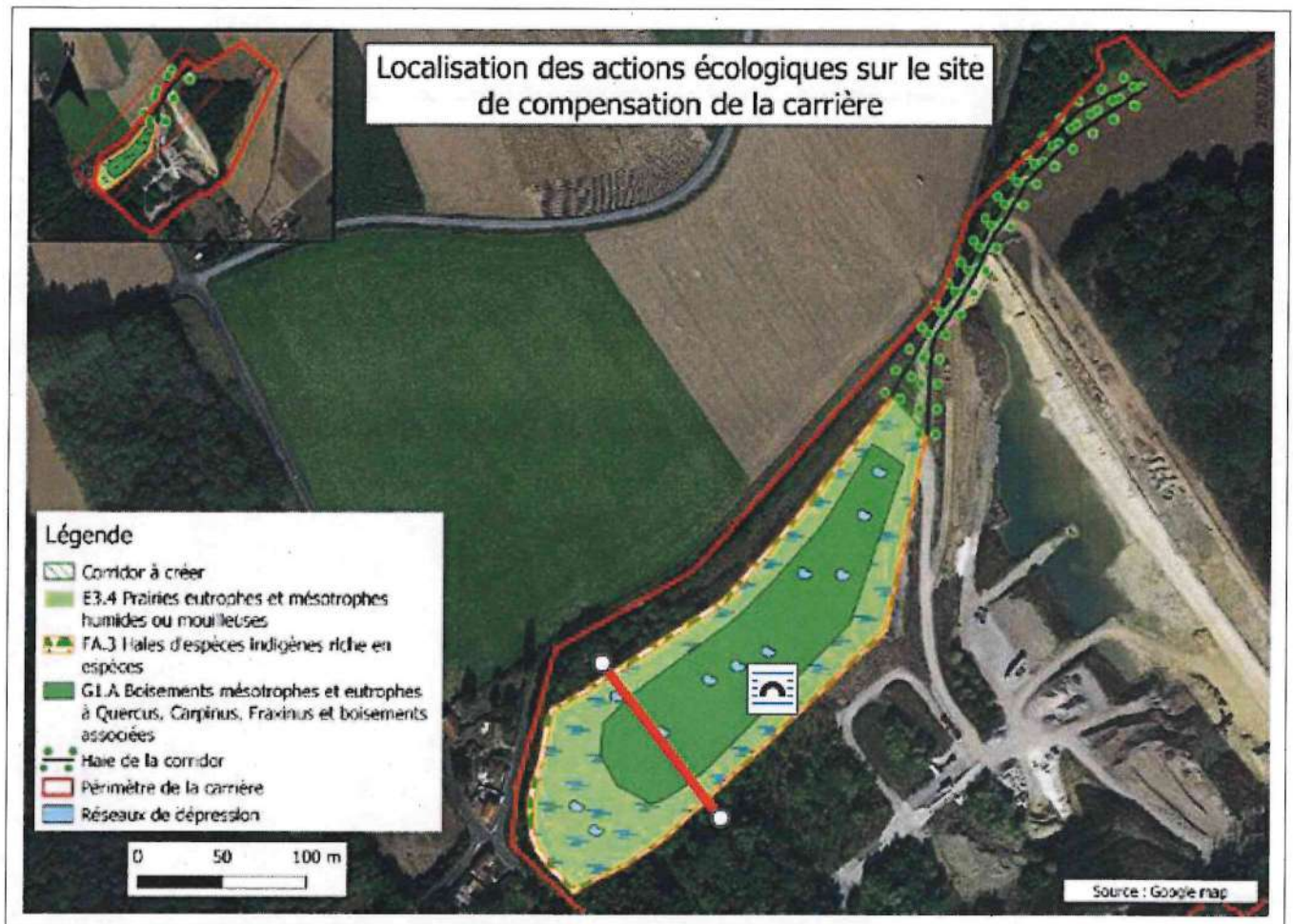
0 25 50 75 m



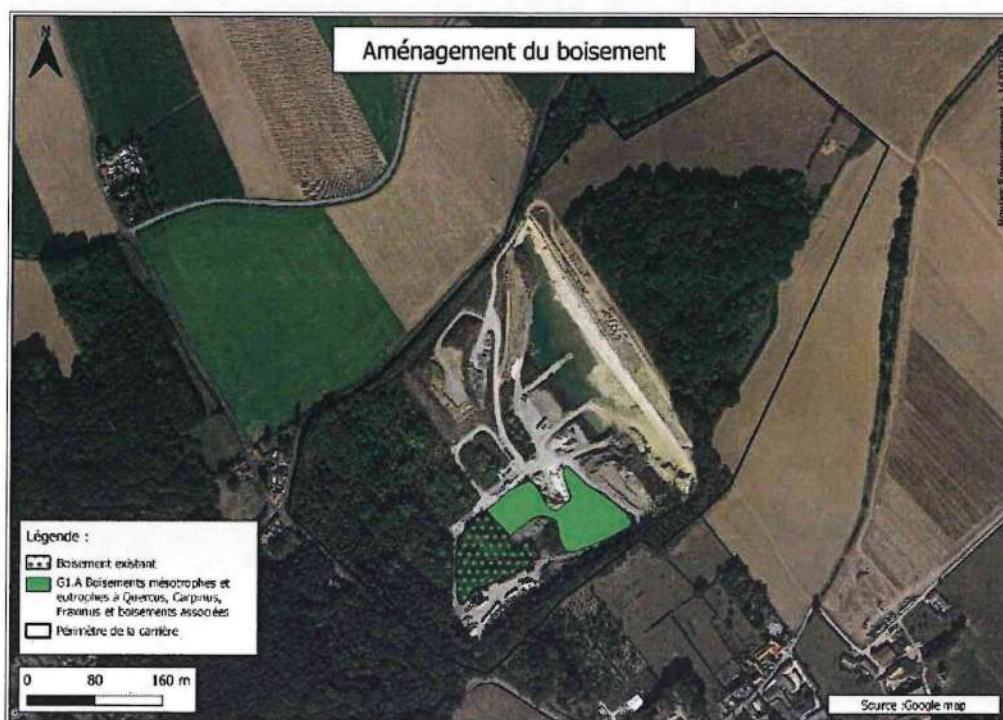
ANNEXE 12 : MESURES DE COMPENSATION SUR LE SITE DE LA CARRIÈRE

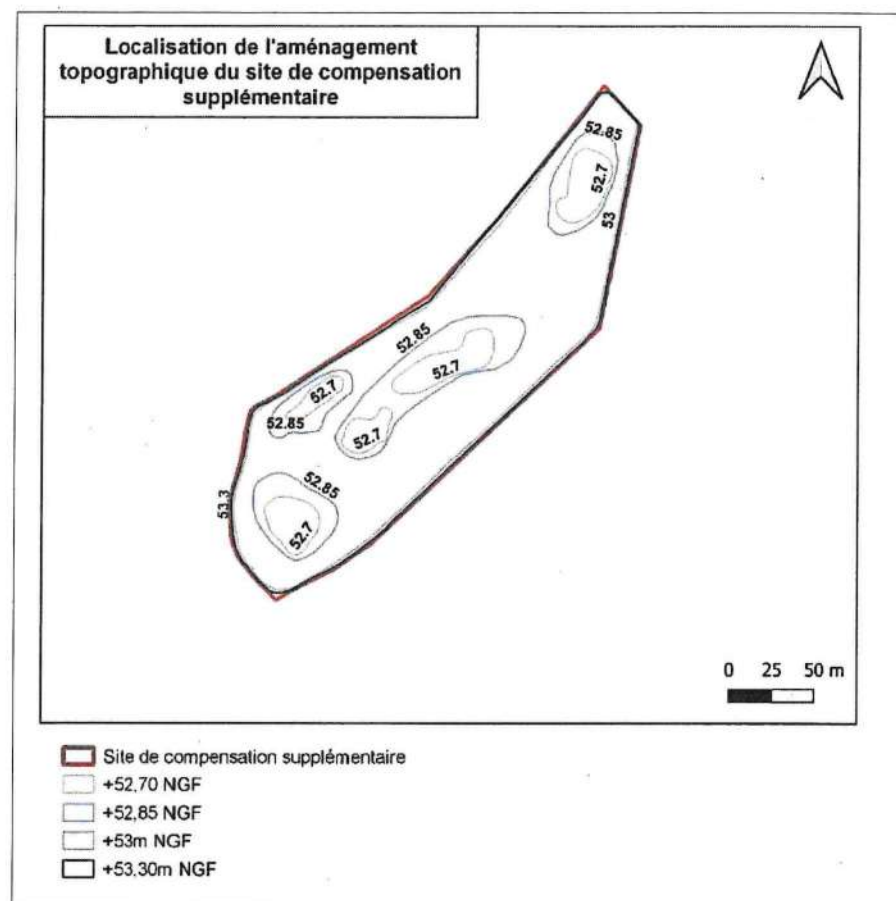
Localisation des actions écologiques sur le site de compensation de la carrière





 Limite phase 1 étendue autorisée pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire de récréation d'une zone humide de plateau





**ANNEXE 13 : Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (1° de l'article L. 341-9 du code forestier)**

Je soussigné (e)

Nom, prénom _____

adresse (à compléter obligatoirement)

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement
de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de
_____ dans le département du Pas-de-Calais.

Je m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement précisés à l'article 3.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux forestier figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface en m ²	Essence·s	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

-
-
-
-

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais – 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de _____
€

ou

☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement (travail du sol, densités et modalités de plantation) sont réalisés conformément :

- *aux dispositions du Schéma régional de gestion sylvicole en vigueur ;*
- *au Schéma régional d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier en vigueur ;*
- *à l'arrêté en vigueur fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.*
- *aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.*
-

Toutes les informations sont à retrouver sur le site de la DREAL Hauts de France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/foret-bois-r5.html>

Article 4 : Recommandations

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais est chargée de vérifier l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants peuvent être exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Maîtrise foncière des terrains

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille qui peut être saisi .:

- par voie postale : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire,
CS 62039 59 014 cedex.
- Par voie électronique : www.telerecours.fr

Fait à _____, le _____

Nom, prénom _____

Signature

ANNEXE 14 : Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné·e,

M. (Mme) _____

adresse : (à compléter obligatoirement)

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale du _____ par le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente au boisement prescrit, soit : _____ €

ou

en versant au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de _____ €, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées cf annexe I) pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission d'un titre de perception ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du code forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e) me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté.

À le.....

Signature,

Déclaration à retourner à :

DDTM du Pas-de-Calais

SDE/ERB

100, avenue Winston Churchill

62 022 ARRAS CS 10007

